

La prise en charge des victimes d'accidents collectifs



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Secrétariat d'État
aux Droits des Victimes

Contenu rédactionnel

Service de l'accès au droit et à la Justice et de la politique de la ville

Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative

Maquette

Service Central de l'Information et de la Communication
du ministère de la Justice

13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

www.justice.gouv.fr

Photos

ALTO

La prise en charge des victimes d'accidents collectifs



Guide méthodologique à l'usage des acteurs de terrain

Décembre 2004



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Secrétariat d'État
aux Droits des Victimes

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AVANT-PROPOS

Réfléchissant sur " la société du risque ", le sociologue Ulrich BECK relevait avec justesse que " le risque est au cœur du contrat de solidarité ", lequel constitue la forme contemporaine du contrat social.

A l'évidence, les situations génératrices d'accidents collectifs sont aujourd'hui multiples : activités industrielles, de transport, rassemblements culturels ou sportifs mais aussi accidents de la route. Souvenons-nous des terribles carambolages routiers de Bourg-Achard et de Coulombiers.

De même, comment ne pas associer à ce constat le risque criminel à travers la multiplication des actes de terrorisme dans le monde ?

La dimension collective de ces drames impose une réponse spécifique dont les pouvoirs publics et le secteur associatif ont désormais pris conscience. La réflexion a porté sur la gestion opérationnelle de l'événement et sur les conduites à tenir dans la prise en charge des victimes.

Participant à son tour à cette réflexion, l'institution judiciaire a dû définir des méthodes nouvelles destinées à aider, soutenir et accompagner les victimes.

Des modalités particulières de prise en charge des victimes d'accidents collectifs ont ainsi été progressivement instituées, à l'initiative du ministère de la Justice, pour que le nombre très important des victimes ne soit pas un obstacle à leur prise en charge individuelle.

A partir des enseignements tirés de la catastrophe survenue le 5 mai 1992 au stade de Furiani, un dispositif d'intervention local et national a pu être modélisé et mis en œuvre à l'occasion d'autres accidents collectifs : naufrage du lac de Banyolès en Espagne, incendie du tunnel du Mont-Blanc, explosion de l'usine AZF à Toulouse, effondrement d'une passerelle d'accès au paquebot " Le Queen Mary 2 " à Saint-Nazaire, catastrophe aérienne de Charm El-Cheikh,...

Pour autant, l'attention portée aux victimes et la mise en place de mesures particulières en leur faveur ne peuvent dépendre de la bonne volonté des acteurs institutionnels.

Il convient donc de tirer les leçons des dispositifs mobilisés lors de précédentes catastrophes et de proposer un modèle d'intervention permettant de parvenir à une coordination plus efficace de tous les services sollicités à la suite d'un accident collectif.

Telle est la mission qui a été confiée, dans le cadre du Conseil National de l'Aide aux Victimes, à un groupe de travail interministériel réunissant des magistrats, des auxiliaires de justice, des responsables de services de l'Etat, des associations de victimes et d'aide aux victimes, des assureurs, ainsi que des spécialistes de la gestion de crise.

Certaines de ses propositions sont actuellement déjà appliquées, comme la création d'une cellule centrale au sein du Bureau de l'Aide aux Victimes du S.A.D.J.P.V. au ministère de la Justice, chargée de coordonner, à la fois dans l'urgence et dans la durée, l'action des différents services intervenants.

Fruit de cette réflexion pluridisciplinaire, le guide méthodologique sur " La prise en charge des victimes d'accidents collectifs " a pour vocation de constituer un outil de travail commun, utile à tous les intervenants. Organisé par schémas-types d'intervention et composé de fiches pratiques pour chaque acteur et chaque étape du processus judiciaire, le guide se présente sous une forme didactique qui en facilite la lecture.

J'ai le ferme espoir que cet ouvrage répondra aux attentes de celles et ceux qui mettent leur énergie et leur compétence au service des victimes et portera ainsi plus loin la protection de leurs droits.

Nicole GUEDJ
Secrétaire d'Etat aux droits des victimes



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
LES SCHÉMAS CHRONOLOGIQUES D'INTERVENTION	10
Les premières 24 heures	12
Le lendemain et les jours suivants	16
Dans le mois suivant la catastrophe	20
La phase judiciaire : l'instruction et le procès	22
LES FICHES PRATIQUES	24
FICHE PRATIQUE N° 1 - Le rôle de la cellule de coordination du SADJPV au ministère de la Justice	26
FICHE PRATIQUE N° 2 - Le rôle du préfet en cas d'accident collectif	32
FICHE PRATIQUE N° 2 bis - La "cellule d'accueil et d'information des familles "	34
FICHE PRATIQUE N° 3 - Le rôle du procureur de la république en cas d'accident collectif	38
FICHE PRATIQUE N° 4 - Les relations avec les médias	44
FICHE PRATIQUE N° 5 - La mobilisation des associations d'aide aux victimes	46
FICHE PRATIQUE N° 6 - La prise en charge des victimes hospitalisées	48

FICHE PRATIQUE N° 7 - La coordination entre les cellules d'urgence médico-psychologique et les associations d'aide aux victimes	50
FICHE PRATIQUE N° 8 - L'articulation entre la cellule de crise préfectorale et le numéro national d'aide aux victimes	54
FICHE PRATIQUE N° 9 - L'intervention des assurances	56
FICHE PRATIQUE N° 10 - L'assistance des victimes d'accidents collectifs par le Barreau	62
FICHE PRATIQUE N° 11 - Les comités de suivi des victimes	66
FICHE PRATIQUE N° 12 - La réunion d'information des familles des victimes organisée par le parquet ...	72
FICHE PRATIQUE N° 13 - La prise en charge des victimes d'accidents collectifs par l'assurance maladie ...	78
FICHE PRATIQUE N° 14 - L'aide juridictionnelle	88
FICHE PRATIQUE N° 15 - Le juge d'instruction	90
FICHE PRATIQUE N° 16 - L'organisation du procès pénal	92
ANNEXE 1 - Exemple de plan rouge	102
ANNEXE 2 - Adresses utiles	110
ANNEXE 3 - Composition du groupe de travail	112

Qu'est-ce qu' "une catastrophe ou un accident collectif " ?

Il s'agit d'un **événement soudain** provoquant directement ou indirectement des **dommages corporels ou matériels** à l'égard de **nombreuses victimes**. Ayant pour origine ou pour facteur contributif une **intervention humaine** susceptible de recevoir une **qualification pénale**, cet événement nécessite, par son ampleur ou son impact, la mise en œuvre, par les autorités judiciaires, de **mesures spécifiques dans l'intérêt des victimes**.

Quelle intervention pour quel type d'accident ?

On peut distinguer deux types d'accidents collectifs et donc deux types d'interventions adaptées :

○ Accident de dimension locale

La catastrophe a engendré un faible nombre de victimes et/ou toutes les victimes sont domiciliées dans la même région.

→ **Intervention du procureur de la République.**

La cellule de coordination du SADJPV au Ministère de la Justice apporte un appui technique en tant que de besoin.

Quelques exemples d'événements ayant justifié la mise en place de dispositifs d'aide au plan local :

- accident d'un Airbus sur le Mont Saint Odile, le 18 janvier 1993 (87 victimes) : mise en place d'une cellule de concertation ;

- chute d'un arbre dans le parc de Pourtalès, à Strasbourg, le 6 juillet 2001 (104 victimes, dont 14 morts) : mise en place d'un comité de pilotage ;
- accident de car à CHAI NAT (Thaïlande), le 11 mars 2002 (2 morts, 36 blessés, tous de nationalité française) : mise en place d'un comité de suivi au niveau local chargé de l'indemnisation des victimes ;
- accident de car sur l'autoroute A10, à hauteur de Coulombiers (Vienne), le 5 novembre 2002 (8 morts, 7 blessés graves, 30 blessés légers) : organisation régulière de réunions d'information des victimes ;

○ Accident de dimension nationale

- Nombre important de victimes ou fort retentissement national

Plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de victimes sont impliquées dans la catastrophe, ou bien l'accident est à l'origine d'un fort retentissement national.

- Dispersion géographique des victimes/familles

Les victimes ou leurs familles sont originaires de plusieurs départements, voire de plusieurs pays.

- Accident à l'étranger

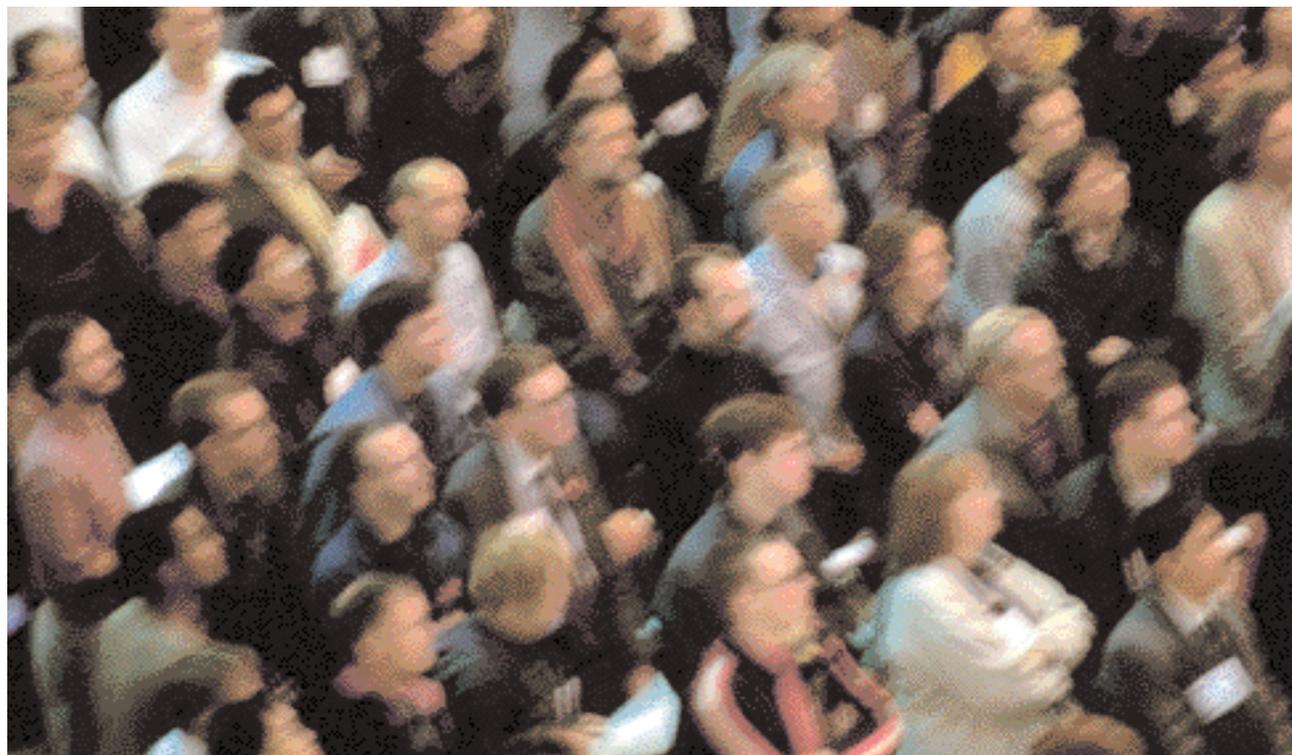
- Acte de terrorisme

→ **Intervention de la cellule de coordination du SADJPV au ministère de la Justice, soit directement, soit en liaison avec le procureur de la République local**

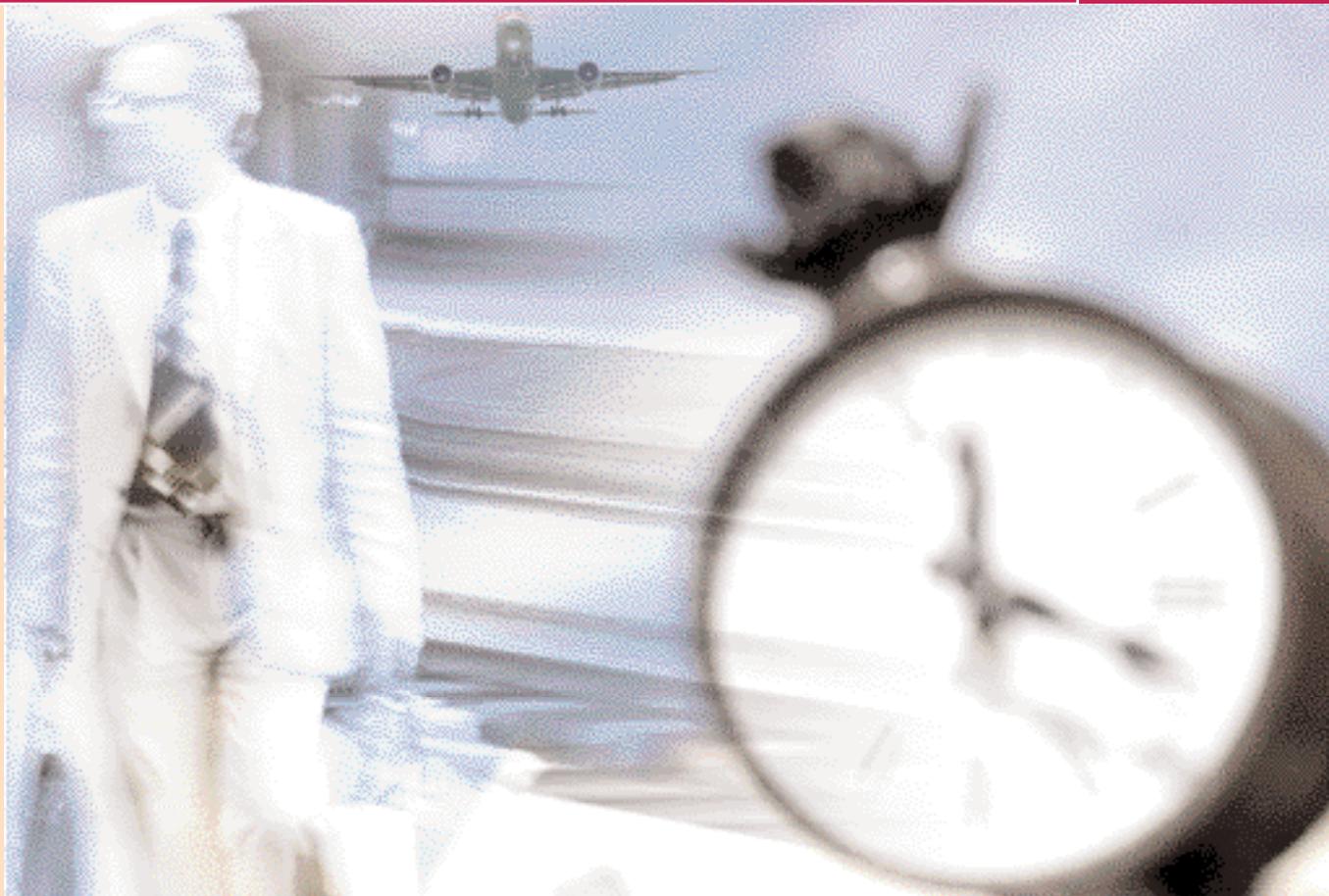
INTRODUCTION

A titre d'exemples, on peut citer :

- le naufrage d'une embarcation sur le lac de Banyolès en Espagne, le 8 octobre 1998, provoquant la mort de 21 personnes, toutes de nationalité française : mise en place d'un comité de suivi et d'un collectif de défense d'avocats en vue d'assurer la garantie des droits des victimes lors de la procédure instruite en Espagne ;
- l'incendie dans le tunnel du Mont-Blanc, le 24 mars 1999, provoquant le décès de 39 personnes : mise en œuvre d'un comité de suivi destiné à veiller à l'indemnisation des familles ; mise en place d'un comité de pilotage pour la préparation du procès.
- l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, le 21 septembre 2001 (30 morts, près de 9 000 blessés, 70 000 victimes de dommages matériels) : mise en place d'un comité de suivi chargé d'assurer une indemnisation amiable, de veiller à l'information des victimes et d'organiser un suivi psychologique ;
- le naufrage du navire " Le Joola ", au large du Sénégal, le 26 septembre 2002 (20 Français disparus parmi 2000 victimes de plusieurs nationalités) : mise en place d'un comité de suivi chargé de veiller à l'indemnisation des victimes ;
- l'effondrement de la passerelle d'accès au Queen Mary 2 à Saint Nazaire, le 15 novembre 2003 (15 morts et 32 blessés) : mise en place d'un comité de suivi chargé de gérer les suites de la catastrophe en apportant aux victimes une information sur les dispositifs d'aide proposés, en leur offrant un accompagnement juridique et psychologique adapté et en leur proposant un dispositif d'indemnisation amiable ;
- l'accident aérien de Charm El Cheikh, le 3 janvier 2004 (148 victimes parmi lesquelles 135 Français) : mobilisation des associations du réseau INAVEM et du numéro national d'aide aux victimes, organisation d'une réunion d'information des familles des victimes le 31 janvier 2004, participation à la coordination interministérielle.



LES SCHÉMAS CHRONOLOGIQUES D'INTERVENTION



Les schémas chronologiques d'intervention en cas d'accident collectif :

- **Les premières 24 heures**
- **Le lendemain et les jours suivants**
- **Dans le mois suivant la catastrophe**
- **La phase judiciaire :**
 - **l'instruction**
 - **le procès**

1. les premières 24 heures (suite)

OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS
<p>2. Assurer la liaison Préfet/Procureur de la République</p> <p>à tous les stades de leur intervention</p>	<p>- <i>Au préalable</i> : organisation de rencontres régulières pour définir les dispositifs à mettre en place en commun ; officialisation de cette collaboration dans les Plans de secours ; participation commune à des exercices de prise en charge des victimes.</p> <p>- <i>Au moment de l'accident</i> : prise de contact immédiate entre les deux autorités afin de coordonner leurs actions</p> <p>• Compétences propres : préfet : déclenchement et coordination des opérations de secours : sécurité civile, services de secours, police, gendarmerie</p> <p>procureur : direction de l'enquête pénale et identification des victimes : police judiciaire, police technique et scientifique, médecins légistes, experts</p> <p>• Compétences croisées : Liste des victimes : le procureur a la responsabilité d'établir la liste des victimes, en liaison avec le préfet</p>	<p>Préfet/Procureur de la République</p> <p>☞ fiches 2 et 3</p>

LES SCHÉMAS CHRONOLOGIQUES D'INTERVENTION

1. les premières 24 heures (suite)

OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS
<p>2. Améliorer la liaison Préfet/Procureur</p> <p>à tous les stades de leur intervention (suite)</p>	<p>- Aide aux victimes : préfet : CUMP, cellule de crise, cellule d'accueil et d'information des familles (voir ci-dessous) procureur : mobilisation des associations d'aide aux victimes ; alerte de la cellule de coordination du SADJPV au ministère de la Justice</p> <p>- Communication avec la presse : préfet : communique sur la mise en œuvre des secours procureur : communique sur les opérations d'enquête en concertation : circonstances de l'accident, nombre de victimes et nature des dommages</p> <p><i>Ne pas communiquer l'identité des victimes aux médias</i></p> <p>- Protection de l'image et de la dignité des victimes : préfet : périmètre de sécurité autour du lieu des faits, protection de la cellule d'accueil et d'information, des hôpitaux, de la morgue, de la chapelle ardente procureur : préservation du lieu des faits, prévention des délits de presse et d'atteinte à la vie privée et à la dignité des personnes.</p>	<p>Préfet/Procureur de la République ☞ fiches 2 et 3</p> <p>Médias ☞ fiche 4</p>

1. les premières 24 heures (suite)

OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS
<p>3. Améliorer l'information des familles des victimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les familles présentes sur place : <ul style="list-style-type: none"> → Création d'une Cellule d'Accueil et d'Information des Familles (CAIF) - Sous l'autorité du préfet - Installée à proximité du lieu de l'accident - Missions : <ul style="list-style-type: none"> • Accueillir les familles, • Les informer, • Assurer une première prise en charge (en liaison avec les CUMP), • Au besoin, assurer leur transport, leur hébergement. • Pour les familles situées à distance : <ul style="list-style-type: none"> - L'annonce du décès ne doit jamais être faite par téléphone - Prévoir le déplacement à domicile d'une autorité locale - Celle-ci pourra être accompagnée, au besoin, d'un psychologue ou d'un membre d'une association d'aide aux victimes 	<p>Préfet(/Cellule d'Accueil et d'Information des Familles)  fiches 2 et 2 bis</p> <p>Préfet ou procureur  fiches 2 et 3</p>

2. le lendemain et les jours suivants

OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS
<p>1. Améliorer la prise en charge sociale, matérielle et psychologique des victimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la coordination entre les hôpitaux et les associations d'aide aux victimes <ul style="list-style-type: none"> - <u>Au préalable</u> : signature de protocoles d'accord ; rencontres et échanges réguliers - <u>Au moment de l'accident</u> : libre accès des associations d'aide aux victimes dans les hôpitaux • Assurer un relais entre les CUMP et les associations d'aide aux victimes <ul style="list-style-type: none"> - <u>Au préalable</u> : signature de convention entre les CUMP locales et les associations d'aide aux victimes, entre le CNUMP et l'INAVEM ; participation à des actions communes de formation - <u>Au moment de l'accident</u> : intervention coordonnée des CUMP et des associations d'aide aux victimes <p>CUMP : prise en charge médicale immédiate des personnes blessées et de leurs proches</p> <p>Associations : soutien, notamment psychologique, des victimes et de leur famille, après l'intervention de la CUMP et dans la durée</p>	<p>Associations d'aide aux victimes/hôpitaux  Fiches 5 et 6</p> <p>Association d'aide aux victimes/CUMP  Fiches 5 et 7</p>

2. le lendemain et les jours suivants (suite)

OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS
2. Poursuivre l'information des familles des victimes	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du Numéro National d'Aide aux Victimes (géré par l'INAVEM) pour assurer la suite de la cellule de crise téléphonique mise en place par la préfecture 	<p>Numéro national Aide aux victimes ➤ Fiche 8</p>
3. Améliorer la prise en charge juridique des victimes	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du barreau : contact entre le Procureur de la République et le bâtonnier pour envisager les mesures particulières d'assistance des victimes qui pourraient être mises en place • Mobilisation du bureau d'aide juridictionnelle pour simplifier et accélérer les procédures éventuelles (notamment au regard de l'article 6 de la loi de 1991) 	<p>Procureur de la République / Bâtonnier ➤ Fiches 3, 10, 14</p> <p>➤ Fiche 14</p>
4. Envisager des mesures particulières de prise en charge des frais de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de contact avec les organismes d'assurance maladie pour envisager la mise en place de mesures particulières de prise en charge des frais de santé (exonération du ticket modérateur, dispense d'avance de frais, expertise médicale unique) 	<p>Accident majeur : Cellule de coordination du SADJPV /CNAM ➤ Fiches 1 et 13</p> <p>Accident local : Procureur de la République/CPAM ➤ Fiches 3 et 13</p>

LES SCHÉMAS CHRONOLOGIQUES D'INTERVENTION

2. le lendemain et les jours suivants (suite)

OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS
<p>5. Organiser une intervention rapide des assureurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de contact avec les organismes représentatifs des sociétés d'assurance : FFSA et GEMA - Identification des compagnies d'assurance des impliqués, - Communication des listes de victimes (même provisoires), des certificats médicaux initiaux, et du nom des compagnies d'assurances des personnes impliquées 	<p>Accident majeur : Cellule de coordination du SADJPV /FFSA/GEMA ☞ Fiches 1 et 9</p> <p>Accident local : Procureur de la République/assureurs ☞ Fiches 3 et 9</p>
<p>6. Préparer la mise en place d'un comité de suivi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déterminer le niveau approprié : • Comité national de suivi : → Cellule de coordination du SADJPV au ministère de la Justice • Comité local de suivi : → Procureur de la République (impulsion et soutien technique de la chancellerie) - Prévoir une réunion préparatoire avec les acteurs institutionnels. 	<p>Cellule de coordination du SADJPV/ Procureur de la République ☞ Fiches 1, 3 et 11</p>



LES SCHÉMAS CHRONOLOGIQUES D'INTERVENTION

3. dans le mois suivant la catastrophe

OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS
<p>1. Améliorer les conditions d'information, d'accompagnement et d'indemnisation des victimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un comité de suivi <ul style="list-style-type: none"> - Dans les 15 jours de la catastrophe, sur l'initiative de l'autorité judiciaire qui en assure l'animation, - Niveau : local (principe) ou national (exception), - Missions : informer les victimes, les accompagner sur le plan psychologique, veiller à leur juste et rapide indemnisation, - Composition : tous les acteurs concernés - Modalités d'organisation : à définir par le comité dans un règlement intérieur s'imposant aux membres. • Organisation d'une réunion d'information des victimes <ul style="list-style-type: none"> - Dans les trois semaines ou le mois suivant la catastrophe, - Objectifs : assurer l'information des victimes et répondre à leurs questions sur le déroulement de la catastrophe, les différentes étapes de la procédure, le rôle et les pouvoirs respectifs des acteurs judiciaires, les aides et le soutien que peuvent obtenir les victimes (aide juridictionnelle, associations d'aide aux victimes...) <p><i>Les questions touchant au fond du dossier ne devront pas être abordées (secret de l'instruction)</i></p> - Participants : déterminés par le procureur 	<p>Procureur/cellule de coordination du SADJPV au ministère de la Justice</p> <p>☞ Fiches 1, 3 et 11</p> <p>Procureur</p> <p>☞ Fiches 3 et 12</p>

3. dans le mois suivant la catastrophe (suite)

OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS
2. Evaluer les dispositifs mis en place	<ul style="list-style-type: none">- Retour sur expérience- Evaluation des actions menées et de leur impact réel- Rapports d'intervention communiqués à la cellule de coordination du SADJPV	Tous les acteurs

4. la phase judiciaire : l'instruction

OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS
<p>1. Ouvrir une fenêtre d'information</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des réunions d'information des parties civiles dans le cadre de la procédure d'instruction (art. 175-3 du CPP) - Possibilité pour les associations de victimes de se constituer partie civile (article 2-15 du CPP) 	<p>Juge d'instruction  Fiches 12 et 15</p>
<p>2. Poursuivre l'accompagnement des victimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de victimes fortement traumatisées, le juge d'instruction pourra, par soit transmis, solliciter du procureur de la République, sur la base de l'article 41 alinéa 7 du code de procédure pénale, la mise en œuvre de mesures d'aide et d'accompagnement par l'association d'aide aux victimes 	<p>Procureur/Association d'aide aux victimes  Fiches 3 et 5</p>

4. la phase judiciaire : le procès

OBJECTIFS	MISE EN ŒUVRE	ACTEURS
<p>1. Veiller à la préparation du procès plusieurs mois à l'avance</p>	<p>Un comité de pilotage devra être constitué afin de préparer les conditions matérielles d'organisation du procès, notamment pour prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les victimes : associer à la réflexion les associations d'aide aux victimes et de victimes, organiser des réunions d'information... - les aspects médiatiques : (salle de presse, accès à la salle d'audience...) - la dimension internationale du procès : (envisager une traduction simultanée, une vidéo-transmission des débats...) - les aspects techniques (diffusion de films...) <p>et déterminer un lieu adéquat (Palais de Justice ou délocalisation de la salle d'audience...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chefs de juridiction : TGI et Cour d'appel - Chancellerie : Cellule de Coordination du SADJPV DSJ, DAGE, DACG <p>👉 Fiche 16</p>
<p>2. Assurer un accompagnement des victimes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avant le procès : visite de la salle d'audience et explication du rôle de chaque acteur du procès, - Pendant le procès : mise en place d'un bureau d'accueil spécifique et de zones réservées d'attente ou de repos, organisation d'un soutien psychologique - Après le procès : prévoir une réunion d'information pour expliquer le délibéré, maintenir au besoin un soutien psychologique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Juridictions (magistrats, greffiers) - Associations locales d'aide aux victimes <p>👉 Fiche 16</p>

LES FICHES PRATIQUES



LES FICHES PRATIQUES

- Fiche 1 Le rôle de la cellule de coordination du SADJPV au ministère de la justice
- Fiche 2 Le rôle du préfet en cas d'accident collectif
- Fiche 2 bis La cellule d'accueil et d'information des familles
- Fiche 3 Le rôle du procureur de la République en cas d'accident collectif
- Fiche 4 Les relations avec les médias
- Fiche 5 Le rôle des associations d'aide aux victimes
- Fiche 6 La prise en charge des victimes hospitalisées
- Fiche 7 La coordination entre les CUMP et les associations d'aide aux victimes
- Fiche 8 L'articulation entre la cellule de crise préfectorale et le Numéro National d'aide aux victimes
- Fiche 9 L'intervention des assurances
- Fiche 10 L'assistance des victimes d'accidents collectifs par le barreau
- Fiche 11 Les comités de suivi de victimes
- Fiche 12 La réunion d'information des victimes par le parquet
- Fiche 13 La prise en charge des victimes d'accidents collectifs par l'assurance maladie
- Fiche 14 L'aide juridictionnelle
- Fiche 15 Le juge d'instruction
- Fiche 16 L'organisation du procès pénal

FICHE PRATIQUE N°1 - LE RÔLE DE LA CELLULE DE COORDINATION DU SADJPV AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le rôle de la cellule de coordination créée au sein du Bureau de l'aide aux victimes du ministère de la justice (Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville), consiste à veiller à la mise en œuvre d'une prise en charge particulière des victimes de catastrophes et d'accidents collectifs par l'ensemble des acteurs concernés.

A ce titre, elle intervient essentiellement à deux niveaux :

- **dans l'urgence**, dès la survenance d'un accident collectif,
- **à moyen ou long terme**, pour assurer le suivi des dispositifs mis en œuvre.

I - L'intervention en urgence

La cellule de coordination du SADJPV au ministère de la Justice est immédiatement alertée par le parquet général concerné de la survenance d'un accident ou d'une catastrophe collective, lorsqu'il existe :

- soit de **nombreuses victimes** (décédées ou gravement blessées),
- soit un **fort retentissement national** (en raison de l'importance du préjudice ou de la nature des faits),
- soit une **dispersion géographique** des victimes ou de leurs familles.

Elle intervient également systématiquement en cas d'accident collectif survenu à l'étranger et impliquant des victimes françaises (elle est alors alertée par le Ministère des Affaires Etrangères), ou en cas d'actes de terrorisme perpétrés sur le sol national (information par le parquet général concerné) ou à l'étranger à l'encontre de ressortissants français (information par le Ministère des Affaires Etrangères ou le parquet général concerné).

Les catastrophes et accidents collectifs survenus en France

Le jour même, la cellule de coordination du SADJPV obtient du **parquet général**, en liaison avec la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, le maximum d'informations sur la nature de la catastrophe et ses conséquences (nombre de victimes décédées, nombre de blessés graves, de blessés légers...).

Elle s'assure auprès du parquet général de la mise en œuvre par le parquet localement compétent de mesures spécifiques en faveur des victimes et de leur familles, notamment par la saisine immédiate de **l'association d'aide aux victimes** (cf. fiche n° 5), laquelle pourra intervenir en complément de la cellule d'urgence médico-psychologique mise en place par le préfet (cf. fiche n°7).

La cellule de coordination prend attache avec **l'INAVEM** afin que cet organisme puisse mobiliser, si nécessaire, l'ensemble du réseau associatif, organiser la coordination de plusieurs associations d'aide aux victimes en cas d'accident majeur, apporter son soutien technique aux associations du réseau, régler toute difficulté de coordination qui pourrait survenir avec les partenaires locaux, préparer le recours éventuel au Numéro National d'aide aux victimes (cf. fiche n° 8).

Elle avise également de la catastrophe les **associations nationales représentatives des victimes** d'accidents collectifs ou d'attentats, dont l'expérience est reconnue en ce domaine (FENVAC, SOS Attentats...).

Dans les jours qui suivent, la cellule de coordination est tenue régulièrement informée par le parquet général de toute évolution de la situation et reçoit les listes des victimes au fur et à mesure de leur élaboration (cf. fiche n° 3).

Elle se rapproche de la **CNAM** pour solliciter la mise en œuvre de mesures particulières de prise en charge des frais de santé pour les victimes et alerte le ministère chargé de la Sécurité Sociale. (cf. fiche n° 13).

FICHE PRATIQUE N°1 - LE RÔLE DE LA CELLULE DE COORDINATION DU SADJPV AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (SUITE)

Elle contacte également les représentants des **fédérations d'assurances** (FFSA et GEMA), afin d'envisager les dispositifs de prise en charge à mettre en œuvre dans le cadre du comité de suivi (avances sur indemnisation, frais d'obsèques et d'hébergement, provisions, expertises...). Dans le but de favoriser une prise en charge rapide, elle communique aux organismes représentatifs des sociétés d'assurance les listes provisoires des victimes (cf. [fiche n° 9](#)) et/ou s'assure que cette communication a été réalisée au niveau local par le procureur de la République.

Enfin, elle joint le représentant du **Conseil National des Barreaux** afin de l'inviter à se rapprocher du bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal dans le ressort duquel s'est produit l'accident, et de coordonner son action avec le procureur de la République (cf. [fiche n°10](#)).

Au plus tard dans la semaine suivant l'accident, la cellule détermine le niveau pertinent d'intervention dans la durée (comité national ou local de suivi des victimes : cf. ci-après).

Elle s'assure également auprès du parquet général de l'organisation par le parquet localement compétent d'une réunion d'information des victimes dans le mois suivant les faits. Elle apporte son aide technique en cas de nécessité (cf. [fiche n°12](#)).

Les catastrophes et accidents collectifs survenus à l'étranger

En cas d'accident collectif survenu à l'étranger et impliquant de nombreuses victimes françaises, la cellule de coordination prend immédiatement contact avec le **Ministère des Affaires Etrangères** (Direction des Français à l'Étranger), afin d'obtenir le maximum d'informations sur le nombre et l'identité des victimes et de coordonner les actions à mener en faveur des victimes et de leurs familles (une cellule de crise est généralement mise en place au Ministère des Affaires Etrangères).

Dès l'obtention des coordonnées des familles de victimes, la cellule de coordination les transmet à **l'INAVEM**, afin que cet organisme puisse mobiliser les associations d'aide aux victimes les plus proches du domicile des familles pour leur proposer une aide et un soutien, notamment sur le plan psychologique.

En fonction des informations obtenues par le Ministère des Affaires Etrangères, une première évaluation de la situation est faite pour déterminer le niveau et la nature du dispositif ultérieur de suivi des victimes et de leurs familles.

Des contacts utiles pourront également être engagés avec les **professionnels du transport ou du tourisme concernés** (voyagistes, aéroports, compagnies de transport aérien ou ferroviaire...).

Les actes de terrorisme perpétrés en France ou à l'étranger

La cellule de coordination est alertée par le parquet général concerné (attentat en France) ou par le Ministère des Affaires Etrangères (attentat à l'étranger contre des français) de la survenance d'un acte de terrorisme.

Elle en avise aussitôt l'INAVEM afin de mettre en œuvre les mesures adaptées pour apporter aide et soutien aux victimes et à leurs familles.

En matière d'indemnisation, la liste des victimes est directement transmise par le parquet ou par le Ministère des Affaires Etrangères au Fonds de Garantie des Actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI), qui ouvre immédiatement un dossier pour chaque victime ou ayant droit.

La cellule de coordination veille au bon déroulement de la procédure et envisage les mesures à mettre en œuvre pour le suivi des victimes et de leurs familles.

FICHE PRATIQUE N°1 - LE RÔLE DE LA CELLULE DE COORDINATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (SUITE)

2 - Le suivi dans la durée

Afin de gérer plus efficacement les suites de la catastrophe, grâce à la réunion de l'ensemble des interlocuteurs concernés, des **comités de suivi des victimes** sont mis en place, sur l'initiative de la cellule de coordination, qui détermine le niveau pertinent de réunion (local ou national), en fonction de la nature de la catastrophe et du nombre de victimes. **Le principe est néanmoins d'organiser des comités de suivi au niveau local.**

Les comités locaux de suivi des victimes

Animés par le **procureur de la République** près le tribunal de grande instance du lieu de l'accident, ils ont vocation à être réunis dans tous les accidents collectifs (y compris ceux survenus à l'étranger), sauf lorsque le nombre des victimes ou les conséquences de la catastrophe atteignent des proportions exceptionnelles.

Exemples d'accidents ayant justifié la mise en place d'un comité local de suivi :

- chute d'un arbre dans le parc de Pourtalès à Strasbourg (6 juillet 2001, 104 victimes),
- accident de car à CHAI NAT (Thaïlande) (11 mars 2002, 38 victimes),
- accident de car sur l'A10 à Coulombiers près de Poitiers (5 novembre 2002, 45 victimes).

Dans ce cas, la cellule de coordination du SADJPV au ministère de la Justice est tenue régulièrement informée des mesures mises en œuvre pour les victimes (elle reçoit les comptes rendus des réunions d'information et des comités de suivi) et n'a vocation à intervenir qu'en cas de blocage institutionnel ou pour régler certaines difficultés.

Les comités nationaux de suivi des victimes

En présence de situations exceptionnelles, des comités de suivi peuvent être mis en place au niveau national, comme par exemple dans les cas :

- **de catastrophes ou d'accidents collectifs ayant entraîné un très grand nombre de victimes** (ex. : l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, le 21 septembre 2001 : 30 morts, près de 9 000 blessés, 70 000 victimes de dommages matériels),
- **de catastrophes ou d'accidents collectifs survenus à l'étranger dont les victimes ou leurs familles sont réparties sur l'ensemble du territoire** (ex. : le naufrage d'une embarcation sur le lac de Banyolès, en Espagne, le 8 octobre 1998, 21 morts ; le naufrage du navire Le Joola, au large du Sénégal, le 26 septembre 2002, 20 Français disparus ; l'accident aérien de Charm El Cheikh, le 03 janvier 2004, 148 victimes, parmi lesquelles 135 Français),
- **de catastrophes ou d'accidents collectifs survenus en France avec un nombre important de victimes de nationalités différentes** (ex. : incendie du tunnel du Mont Blanc, le 24 mars 1999, 39 personnes décédées originaires de 9 pays d'Europe).

Ces comités nationaux de suivi des victimes sont, soit pilotés par la cellule de coordination, soit animés par celle-ci en lien avec les autorités locales.

Le rôle et les missions des comités de suivi

Ces comités de suivi (nationaux ou locaux) ont un triple objectif (cf. fiche n° 11) :

- **accompagner** les victimes en leur offrant un soutien psychologique et en facilitant leur besoin d'expression,
- assurer une **information** précise des victimes sur les dispositions prises en leur faveur,
- veiller à **l'indemnisation** des victimes.

Le dispositif de suivi mis en place suppose une gestion du dossier dans la durée et un accompagnement des victimes durant toute la procédure, des premières mesures de soutien jusqu'à la préparation du procès (cf. fiche n° 16), en passant par la recherche de solutions d'indemnisation adaptées (cf. fiche n° 11).

Il appartient également à la cellule de coordination de veiller à ce que le comité de suivi soit informé du montant et de l'origine des aides de solidarité mises à disposition des victimes (cf. fiche n° 11).

FICHE PRATIQUE N°2 - LE RÔLE DU PRÉFET EN CAS D'ACCIDENT COLLECTIF

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile rappelle que le **préfet est responsable de la préparation, de l'organisation et du déclenchement des opérations de secours** en cas d'accident collectif survenant dans son département et nécessitant la mobilisation de moyens importants. Dans les cas d'ampleur plus limitée, c'est le maire qui dirige les opérations de secours en vertu de ses pouvoirs de police.

Sous l'autorité du préfet, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture établit, en liaison avec les services d'incendie et de secours, avec les services déconcentrés de l'État et l'ensemble des acteurs de la sécurité civile, les différents plans de secours (*plan ORSEC général et ses différentes déclinaisons spécialisées, plans spécifiques*) susceptibles d'être déclenchés en cas de catastrophe.

Lors de la survenance de l'accident :

Le préfet dirige les **opérations de secours**. Selon l'ampleur des moyens à mobiliser et la durée prévisible des opérations, il déclenche le **plan ORSEC** et certains de ses volets spécialisés, tels que le **plan Rouge** par exemple.

Le préfet peut également mettre en place en préfecture un **PC opérationnel** composé des différents services concernés.

Il rend compte des événements à **l'état-major de zone (EMZ)** chargé de transmettre l'information au niveau national, et le cas échéant, d'organiser la mobilisation des moyens extérieurs au département concerné. L'état-major de zone informe en temps réel la direction de la défense et de la sécurité civiles et son centre opérationnel de gestion interministériel des crises (**le COGIC**). Le préfet informe en tant que de besoin le cabinet du ministre de l'intérieur et les cabinets des ministres compétents.

Le préfet tient le procureur de la République régulièrement informé des opérations en cours.

La prise en charge des victimes dans le cadre des opérations de secours, au-delà de l'urgence sanitaire, appelle des mesures particulières en fonction de la situation. Les dispositions suivantes peuvent ainsi être mises en œuvre :

- Le recours à la **Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)** pour assurer le réconfort et l'accompagnement des victimes sur les lieux de l'accident et éventuellement de l'hospitalisation ;
- Le **recensement** des données relatives à **l'état et l'identité des victimes**, en liaison avec l'autorité judiciaire, les services de secours et les opérateurs éventuellement concernés (*compagnies ferroviaires, aériennes, maritimes, gestionnaires d'autoroute, etc.*). Le préfet fait en sorte que les lieux d'hospitalisation ou de transfert des victimes soient clairement identifiés ;
- **L'information des familles**, des proches, puis des médias, en liaison avec l'autorité judiciaire, en veillant à la validation des informations susceptibles de faire l'objet d'une communication ;
- La mise en place d'un **numéro vert** ;
- La création d'une **cellule d'accueil et d'information des familles** (cf. *fiche pratique n°2 bis*).
- Dans l'hypothèse où il convient d'informer les familles du décès d'un de leurs proches, le préfet veille à ce que cette **information ne soit pas donnée téléphoniquement**, mais soit annoncée aux familles par une **autorité habilitée**, d'une manière générale le maire de la commune ou son représentant, ou dans le cadre de la cellule d'accueil et d'information des familles, par son responsable ou son représentant (cf. *fiche pratique n°2 bis*). Ils pourront se faire assister, le cas échéant, par l'association d'aide aux victimes.

Dans les jours qui suivent :

- Lorsque les opérations de secours s'achèvent, le préfet veille à ce que le **relais de la CUMP** soit pris par **l'association d'aide aux victimes**, de façon à assurer la continuité du soutien psychologique des victimes ainsi que de leurs proches.
- Il prend enfin toutes mesures nécessaires à la **sauvegarde des biens des victimes** et à leur restitution dans de bonnes conditions aux familles.

FICHE PRATIQUE N°2 BIS - LA "CELLULE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES FAMILLES"

Le groupe de travail du Conseil national de l'aide aux victimes dans son rapport paru en octobre 2003, a souhaité la mise en place d'une cellule d'accueil et d'information des familles, sur le modèle du dispositif prévu dans le plan rouge de la Côte d'Or (cf. annexe 1).

Objectif :

Rassembler les personnes qui dans les heures suivant une catastrophe annoncée par les médias, se précipitent sur les lieux de l'accident. La cellule vise à leur réserver un **accueil personnalisé**, à leur proposer une **prise en charge adaptée** et à leur apporter des **informations** sur les membres de leur famille susceptibles d'être victimes de l'accident.

Direction :

La Cellule d'Accueil et d'Information des Familles (CAIF) est **activée par l'autorité préfectorale** qui charge toute personne qualifiée d'en assurer la direction (exemple : le DDASS).

Choix des locaux :

L'autorité préfectorale détermine, dès l'annonce de la catastrophe, le lieu où ces personnes doivent être accueillies, et donne instruction à tous les services de les y orienter. En fonction de l'importance de l'événement et des moyens d'accueil disponibles, ce local peut être un établissement public (école, salles de mairie, de préfecture ou de sous-préfecture, commissariat), mais également un établissement privé réquisitionné.

Les locaux ne doivent pas être trop éloignés du lieu de l'accident (sinon les familles ne s'y rendront pas) mais en être clairement distincts (de façon à ce que les personnes ne puissent avoir accès ni au lieu de la catastrophe, ni au poste médical avancé).

Composition de la cellule :

Personnes **formées au dialogue avec les familles des victimes** : médecins, infirmières, psychologues, assistantes sociales. Les services et associations appelés à constituer la cellule peuvent être placés sous l'autorité du responsable désigné: services sociaux, police, gendarmerie, mairie, associations caritatives, service local d'aide aux victimes. La FENVAC, constituée de personnes ayant vécu des drames analogues, peut également apporter son expérience.

Rôle de la cellule :

Identifier et recenser les familles; les prendre en charge; répondre à leurs besoins; les informer sur l'évolution de la situation des victimes; au besoin, leur trouver un transport ou un hébergement; les accompagner...

Mission d'information :

Dès l'ouverture de la cellule, les policiers et gendarmes recensent les familles présentes et recueillent l'identité des personnes susceptibles d'être victimes. Ils interrogent également les familles pour obtenir des renseignements permettant d'identifier plus sûrement une victime : détails physiques, vêtements, etc...

FICHE PRATIQUE N°2 BIS - LA "CELLULE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES FAMILLES" (SUITE)

De leur côté, les familles se rendent auprès de la cellule pour apprendre si l'un des leurs est concerné par l'accident. L'annonce de la mort d'un proche doit évidemment être entourée de précautions et réalisée par des professionnels préparés à cette situation. Le responsable de la cellule, ou toute autre personne compétente désignée par lui, doit assumer cette tâche, mais dans tous les cas, la présence d'un médecin ou d'un psychologue paraît opportune.

Dans la mesure du possible, ces annonces doivent être faites dans une pièce séparée, et les familles averties ne doivent pas être mises en présence des familles en attente d'un entretien. Toute information donnée aux familles sur les blessures ou le décès d'un des leurs doit être strictement vérifiée, ce qui nécessite une liaison étroite du personnel habilité de la cellule avec les secours présents sur les lieux de l'accident et au PMA (Poste Médical Avancé).

Rappel : L'annonce d'un décès à une famille restée à domicile ne doit jamais être réalisée par téléphone : il convient d'organiser un déplacement au domicile, soit du maire de la commune ou son adjoint, soit d'un officier de police ou de gendarmerie, accompagné le cas échéant d'un médecin ou d'un psychologue (par exemple, de l'association d'aide aux victimes).

Fermeture de la cellule :

Son activité cessera lorsque toutes les personnes présentes auront été renseignées, qu'elles auront été raccompagnées à leur domicile, et que le relais aura été transmis à une structure qui assurera le suivi de leur situation, notamment l'association locale d'aide aux victimes.



FICHE PRATIQUE N°3 - LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN CAS D'ACCIDENT COLLECTIF

Le procureur de la République est en charge de l'exercice de **l'action publique**. A ce titre, il met en œuvre les moyens d'investigation destinés à établir si une infraction pénale a été commise et, dans l'affirmative, il développe toute action nécessaire pour rechercher la vérité, identifier les auteurs des infractions, faire procéder à leur interpellation, puis leur audition. Il les fait déférer devant les juridictions de jugement. Enfin, il fait exécuter contre eux les peines prononcées par les juridictions pénales.

S'agissant de la conduite à tenir en matière d'action publique, il conviendra de se reporter au guide méthodologique " Permanence des Parquets ", édité par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces en février 2003.

Le procureur de la République dispose également des prérogatives relatives à la mise en œuvre des droits des victimes d'infractions :

- **Article préliminaire du code de procédure pénale** : " II. – L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. "
- **Article 41 al. 7 du code de procédure pénale** : " Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit apporté aide à la victime de l'infraction ".

Les recommandations ci-après visent à préciser les actions qui doivent être mises en œuvre par le parquet en faveur des victimes de la catastrophe.

Le jour de l'accident :

Il est nécessaire que le procureur de la République **se transporte sur les lieux** pour prendre connaissance sur le terrain de l'ampleur de l'accident, des problématiques posées et donner toutes instructions utiles aux personnels relevant de son autorité.

Le procureur de la République **alerte sans délai le Procureur Général** dont il dépend, de la survenance de la catastrophe. Le Procureur Général en avise aussitôt la **cellule de coordination du SADJPV au ministère de la Justice** qu'il tient régulièrement informée de tout élément utile (nombre et identité des victimes, ampleur des dommages, mesures envisagées pour assurer l'accompagnement des victimes et de leur famille et évolution de la situation...) (cf. fiche n° 1).

En liaison avec le préfet, le procureur de la République prendra toute mesure nécessaire pour :

- **Identifier**, dans les meilleurs temps, **le plus grand nombre des victimes** (recueil des listes auprès des services d'enquête, des services de secours et des établissements hospitaliers),
- Faire procéder aux opérations de **police technique et scientifique** ou requérir les experts spécialisés, pour établir les causes de la catastrophe et l'identité des victimes non identifiées (ex. : l'Unité de la Gendarmerie d'Identification des Victimes de Catastrophes, intégrée à l'IRCGN),
- Organiser le transport dans les meilleures conditions des **victimes décédées** à l'Institut Médico-Légal ou dans tout lieu approprié pour l'autopsie des victimes,
- **Mettre en sûreté les objets personnels** abandonnés par les victimes lors de l'accident,
- Etablir une **liste provisoire** des victimes,

FICHE PRATIQUE N°3 - LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN CAS D'ACCIDENT COLLECTIF (SUITE)

- Aviser les familles résidant sur son ressort, par le déplacement d'un OPJ à domicile, du décès de leur parent ou de son état de blessé grave. Les familles n'étant pas domiciliées sur le ressort du TGI dans lequel l'accident a eu lieu seront soit avisées par le maire de la commune de résidence, ou son adjoint, soit par un OPJ territorialement compétent.
- **Mandater l'association locale d'aide aux victimes** (cf. fiche n° 5), qui pourra accompagner au besoin l'OPJ au domicile des familles,
- Gérer les relations avec les **médias** (cf. fiche n° 4).

Le lendemain de l'accident :

Plusieurs actions doivent être conduites :

- Prendre des décisions quant à la **reconnaissance physique des victimes** décédées par les membres de leurs familles,
- Prévoir une **assistance psychologique** des familles des victimes : en lien avec l'autorité préfectorale, **veiller à l'articulation entre la CUMP et les associations d'aide aux victimes** (cf. fiches n° 5 et 7),
- Vérifier et **actualiser les listes de victimes** en vue de la délivrance d'une liste définitive (cf. **modèle joint**) ; la communiquer au fur et à mesure de son élaboration à la cellule de coordination du SADJPV, via le Parquet Général,
- Identifier et prendre l'attache des **compagnies d'assurance** susceptibles d'être impliquées,
- Inviter les enquêteurs à demander aux victimes leur **certificat médical** initial pour être joint au dossier,
- Prendre en compte la **communication avec les médias** sur les investigations en cours.

Les jours suivants :

Il convient d'installer un dispositif d'aide aux victimes dans le temps aux fins de :

- Maintenir le **dispositif d'information** des victimes dans la durée,
- Etablir la **liste définitive des victimes** après de nouvelles vérifications,
- Prendre contact avec le **bâtonnier** de l'ordre des avocats,
- Créer un **comité de suivi** et organiser une **réunion d'information des victimes ou de leurs familles** (cf. fiches n° 11 et 12).

FICHE PRATIQUE N°3 - LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN CAS D'ACCIDENT COLLECTIF (SUITE)

Modèle de liste des victimes

CONFIDENTIEL

Parquet du Tribunal de Grande Instance de

**Liste définitive/provisoire des victimes
de l'accident/de la catastrophe survenu(e) le à**

- Nom et prénoms
- Date de naissance
- Adresse
- Nationalité
- Numéro de Sécurité Sociale
- Profession / préciser le cas échéant la qualité de fonctionnaire, d'artisan...
- Localisation (hôpital, clinique, morgue, funérarium, domicile, famille...)
- Etat physique : blessé léger, blessé grave, décédé
- Nom de l'assureur (impératif)
- Langue parlée

IMPORTANT : La cellule de coordination du SADJPV doit être destinataire de toutes les listes de victimes au fur et à mesure de leur élaboration.

La liste définitive doit renseigner de manière impérative l'ensemble des rubriques indiquées ci-dessus.

Cette exhaustivité conditionne la prise en charge effective et rapide des victimes, en permettant aux différents acteurs concernés d'engager les dispositifs prévus ou d'envisager au plus tôt les mesures nécessaires (assureurs, CPAM, régimes spéciaux d'assurance maladie, agent judiciaire du Trésor pour les fonctionnaires victimes...).



Les conférences de presse

Dès le premier jour de la catastrophe il doit exister une **concertation entre le préfet et le procureur de la République** pour organiser la communication sur l'évènement et éviter que ne soient délivrées des informations erronées et parfois contradictoires :

- Organiser dans la mesure du possible une conférence de presse commune entre le préfet et le procureur.
- Qui communique et sur quel thème ? :
 - **Le préfet** : il informe sur les circonstances de l'évènement, communique sur les secours et l'intervention d'urgence, les moyens mis en œuvre pour un retour à une situation normale.
 - **Le procureur de la République** : il communique sur l'enquête et les investigations judiciaires ainsi que sur le nombre de victimes et la nature des dommages. A cette occasion, il peut utilement donner les coordonnées de l'association locale d'aide aux victimes et du numéro national.

Il convient de ne pas communiquer l'identité des victimes à la presse.

La protection de l'image et de la dignité des victimes

Conduite à tenir :

- établir un périmètre de sécurité autour du lieu de l'accident, sous l'autorité du préfet, pour empêcher la presse de prendre des clichés des victimes.

- Veiller au respect des textes de loi et de l'éthique professionnelle : pas de journalistes dans les hôpitaux, pas de photos des lieux de l'accident (ex : publication de photos de la catastrophe du Pic de Bure ou de Charm El Cheikh jugées indécentes)

Rappel de textes de loi :

- Article 9 du code civil : *"chacun a droit au respect de sa vie privée"*.
- Article 16 du code civil : *"la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie."*, loi n° 94-653 du 29 juillet 1994.
- Article 35 quater loi du 29 juillet 1881 modifiée par loi 15 juin 2000 : réprime *"la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière"*.

La communication sur les initiatives décidées dans le cadre du Comité de Suivi

Cf. fiche n° 11 sur le Comité de Suivi.

FICHE PRATIQUE N°5 - LA MOBILISATION DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

Dans le cadre de la liaison entre la Préfecture et le Parquet, il appartient au procureur de la République de déclencher les actions d'aide aux victimes, à la suite des opérations de secours.

Les **associations d'aide aux victimes et l'INAVEM** ont vocation à intervenir immédiatement après les secours, c'est-à-dire dans **le post-immédiat**. Cependant, leur efficacité d'intervention va dépendre de leur capacité à se mobiliser précocement. Une **saisine au plus près des faits** conditionnera la qualité de la prise en charge ultérieure des victimes. C'est pourquoi, il est essentiel que le procureur de la République mandate, dès le **premier jour de l'accident** ou au plus tard **le lendemain**, l'association locale d'aide aux victimes, sur la base de l'article 41 alinéa 7 du Code de procédure pénale.

La saisine prend la forme d'un **mandat écrit** du procureur de la République permettant de légitimer l'intervention des associations d'aide aux victimes et de l'INAVEM auprès des autres acteurs. Ce mandat écrit est particulièrement important pour faciliter l'accès des associations d'aide aux victimes sur les lieux de l'accident, les aéroports, les hôpitaux etc...

Ce mandat doit mentionner :

- Le nom de l'association géographiquement compétente, et au besoin la mention que toute autre association conventionnée par le ministère de la Justice pourra prêter son concours, notamment dans le cas où l'association locale ne dispose pas d'effectifs suffisants ou lorsque les victimes ou leurs familles sont dispersées sur l'ensemble du territoire.
- La date et la nature de l'événement.
- Le contenu de la mission (aide psychologique, juridique, matérielle...)

Modèle de saisine d'une association par le parquet

**COUR D'APPEL DE
Tribunal de Grande Instance de
Parquet du procureur de la République**

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de
Vu les dispositions de l'article 41 alinéa 7 du code de procédure pénale,
Vu l'enquête actuellement diligentée par
Relative à des faits d'homicides et de blessures par imprudence
commis le _____ à _____ par X...

Considérant qu'il y a lieu de recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel de, afin de porter aide et assistance aux victimes de l'infraction,
MANDATE l'association, ayant son siège à, et en cas de nécessité eu égard à l'ampleur des faits ou à la répartition géographique des victimes, toute autre association conventionnée par le Ministère de la Justice susceptible de prêter son concours,

AUX FINS DE porter sans délai aide et assistance aux victimes de ces faits ainsi qu'à leurs proches.

Fait au Parquet, le
Le Procureur de la République

FICHE PRATIQUE N°6 - LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES HOSPITALISÉES

Nombre de victimes d'accidents collectifs sont hospitalisées, nécessitant une prise en charge coordonnée entre les services hospitaliers et les associations d'aide aux victimes.

Le **SAMU** et les **services hospitaliers** assurent une **première prise en charge psychologique**, tant aux victimes qu'aux familles qui se rendent à leur chevet.

L'**association d'aide aux victimes** interviendra **en relais** pour préparer l'après hospitalisation et proposer un suivi global : juridique, social, psychologique, permettant d'éviter, chez la victime, tout sentiment d'abandon de la part de l'institution judiciaire.

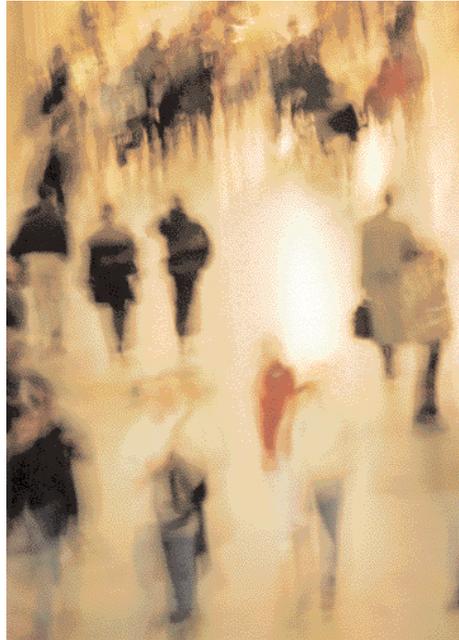
L'intervention de l'association, dès l'hospitalisation, permettra également d'empêcher toute forme de démarchage des victimes à des fins mercantiles.

Pour atteindre son objectif et gagner en efficacité, la coordination entre les services hospitaliers et les associations d'aide aux victimes doit se faire dans le cadre de **protocoles d'accord** définis au préalable, et inscrits soit dans les **plans de secours**, soit dans les **schémas départementaux d'aide aux victimes**.

Ces protocoles d'accord préciseront notamment les domaines d'intervention de chacun (hôpital : soins et prise en charge psychologique immédiate / association : écoute, information juridique, soutien psychologique en relais, aide matérielle d'urgence...), et le moment le plus pertinent de l'intervention de l'association.

Ce partenariat suppose également que l'association dispose d'interlocuteurs permanents au sein de l'établissement hospitalier, capables de relayer l'information et de permettre, dans les meilleures conditions possibles, l'intervention de l'association d'aide aux victimes, dans les locaux de l'hôpital.

Pour toute précision relative à la prise en charge médicale des victimes d'accidents collectifs, il conviendra de se référer au Guide "Accidents collectifs, attentats, catastrophes naturelles : conduite à tenir pour les professionnels de santé", élaboré par le ministère de la santé (Direction Générale de la santé), à consulter sur le site : www.sante.gouv.fr



FICHE PRATIQUE N°7 - LA COORDINATION ENTRE LES CUMP ET LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

RAPPEL :

Les associations d'aide aux victimes ont pour mission d'accueillir, d'orienter et d'accompagner les victimes d'infractions pénales, en leur proposant une écoute et une prise en charge globale (aide psychologique, informations sur les droits, accompagnement social, soutien et orientation dans les démarches à accomplir...). Conventionnées par le ministère de la Justice, elles sont animées par des accueillants spécialisés dans l'aide aux victimes, des juristes et des psychologues. Elles interviennent sur réquisition du Procureur de la République.

Le réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique est constitué de cellules permanentes inter-régionales rattachées aux SAMU. Ces CUMP¹ assurent la coordination des soins d'urgence médico-psychologique et le soutien logistique et technique d'un réseau de psychiatres référents dans chaque département. Ces derniers constituent des listes départementales de psychiatres, de psychologues et d'infirmiers psychiatriques volontaires pour intervenir en cas de sinistre majeur ou d'événement à fort retentissement psychologique. Les CUMP sont chargées de la prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate des victimes et du soutien psychologique des sauveteurs. La régulation médicale du SAMU déclenche leur intervention, notamment dans le cadre des plans de secours mis en œuvre par le préfet.

¹cellules d'urgence médico-psychologique

Objectif :

L'objectif poursuivi consiste à coordonner les interventions respectives des CUMP et des associations d'aide aux victimes afin d'assurer une continuité dans la prise en charge des victimes d'accidents ou de catastrophes collectives :

- **CUMP** : prise en charge médicale **immédiate** des personnes blessées et de leurs proches (intervention le jour même de la catastrophe et jusqu'à 72 heures après les faits),
- **association d'aide aux victimes** : accompagnement et soutien, notamment psychologique, des victimes et de leur famille, organisés dans **le post-immédiat**, avec possibilité d'un suivi à moyen ou long terme.

Moyens à mettre en œuvre :

Cette coordination, qui suppose au préalable le développement du réseau de l'urgence médico-psychologique, afin d'assurer la présence de CUMP opérationnelles dans tous les départements, nécessite **l'intégration systématique des associations d'aide aux victimes dans les plans de secours**.

Ces plans doivent définir le rôle des associations, rappeler leur saisine par le procureur de la République et préciser les conditions de leur articulation avec la CUMP : moment d'intervention, personnes à prendre en charge, nature de l'aide apportée...

FICHE PRATIQUE N°7 - LA COORDINATION ENTRE LES CUMP ET LES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES (SUITE)

A ce titre, il est essentiel que les responsables de l'association d'aide aux victimes figurent sur l'organigramme des personnes que la préfecture alerte en cas de déclenchement d'un plan de secours. **Une prise de contact au plus tôt permettra d'assurer dans de bonnes conditions le relais avec la CUMP.** Un représentant de l'association (accueillant, juriste ou psychologue) pourra au besoin être présent dès le premier jour de la catastrophe, afin de prendre des contacts au titre de l'association avec les différents partenaires et préparer l'intervention en post-immédiat.

Cette coordination nécessite également que des **contacts réguliers** soient organisés entre les responsables des associations d'aide aux victimes et les référents CUMP, afin **d'élaborer des conventions ou des protocoles d'accord définissant leurs domaines respectifs d'intervention et les modalités de leur collaboration.**

Ces conventions pourront prévoir, par exemple que :

- si la cellule d'urgence est appelée à intervenir sur un site où une convention a été signée avec une association, elle doit se mettre immédiatement en rapport avec son représentant afin de coordonner leurs actions respectives,
- le référent de la cellule d'urgence et les associations d'aide aux victimes s'informent mutuellement de leurs interventions sur site pour préparer d'éventuels relais,
- la note d'information de la cellule d'urgence, remise aux victimes sur le site, mentionne l'existence et les coordonnées de l'association locale d'aide aux victimes et la dimension juridique, psychologique, sociale de l'aide proposée,
- les psychologues des associations peuvent apporter un soutien psychologique aux victimes d'accidents collectifs, en organisant un accueil rapide après les faits et en pratiquant des "débriefing" collectifs dans le post-immédiat pour des groupes de victimes,

- les accueillants et les juristes des associations peuvent recevoir au plus tôt les victimes pour leur apporter une information sur leurs droits, les orienter vers les services compétents, les aider dans les démarches à accomplir, leur proposer un accompagnement social...
- *Pour toute précision relative aux CUMP, on pourra consulter le Guide "Accidents collectifs, attentats, catastrophes naturelles : conduite à tenir pour les professionnels de santé" publié par la direction générale de la santé, pages 14, 39, 40. Disponible sur le site : www.sante.gouv.fr*



FICHE PRATIQUE N°8 - L'ARTICULATION ENTRE LA CELLULE DE CRISE PREFECTORALE ET LE NUMÉRO NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES

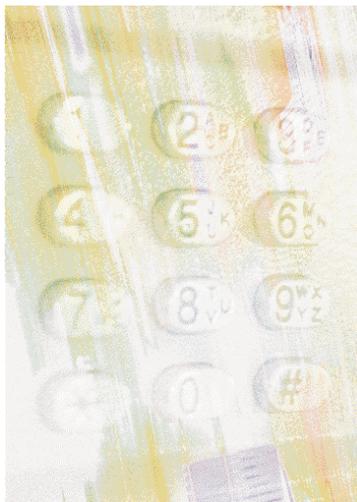
- Afin d'assurer une **continuité de l'information** à destination des victimes et de leurs familles, le **Numéro National d'Aide aux Victimes** mis en place par le Ministère de la Justice et dont la gestion a été confiée à l'INAVEM, pourra **prendre le relais**, ou venir en soutien **du numéro d'appel mis en place par la cellule de crise** de la Préfecture, ou par le Ministère des Affaires Etrangères pour les catastrophes survenues à l'étranger.
- Depuis la création de ce numéro, la plate-forme téléphonique de l'INAVEM a reçu plus de 30000 appels. En 2003, 15023 appels ont été enregistrés, soit une progression de 7% par rapport à 2002. L'équipe des intervenants est composée de sept écoutants-experts, d'un coordonnateur adjoint et d'un coordonnateur national pour assurer l'encadrement technique.
- Formés à l'écoute des victimes, les écoutants du Numéro National sont en mesure d'assurer un premier accueil téléphonique adapté, et d'orienter au besoin les victimes ou leurs familles vers les associations locales d'aide aux victimes ou tout autre organisme spécialisé pouvant leur apporter une aide spécifique.
- En cas d'accident collectif, les écoutants du Numéro National pourront également relayer l'information auprès des victimes et de leurs familles. Cette information pourra être complétée au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Pour toute information concernant le Numéro National, consulter l'INAVEM (coordonnées en annexe 2)

REMARQUE IMPORTANTE :

Il existe aujourd'hui de nombreux numéros d'appel destinés aux différentes catégories de victimes. Afin de les rendre plus accessibles, le secrétariat d'Etat aux droits des victimes veillera à la mise en place, d'ici la fin 2004, d'un numéro Azur facile à mémoriser, modernisant le dispositif d'appel actuellement géré par l'INAVEM et permettant de joindre facilement l'ensemble des associations d'aide aux victimes, qui continueront naturellement à pouvoir être appelées directement.

L'actuel Numéro d'appel : 0 810 09 86 09 devrait être remplacé début 2005 par le numéro "08 VICTIMES".



FICHE PRATIQUE N°9 - L'INTERVENTION DES ASSURANCES

Rappel : les différentes garanties possibles :

- ✓ **Défense** : en cas de responsabilité totale ou partielle de l'assuré
- ✓ **Recours** : en cas de préjudice subi par l'assuré du fait d'un tiers
- ✓ **Dommages** : matériel ▶ garanties dommages aux biens
corporel ▶ contrats de personnes et versement d'indemnités à titre d'avances sur recours
- ✓ **Protection juridique** : en cas de préjudice non couvert au titre d'une garantie corporelle ou matérielle

1 - Objectifs à atteindre en matière de dommages collectifs

- Favoriser une indemnisation intégrale et rapide des victimes dans le cadre du comité de suivi
- Rapprocher la victime de l'organisme chargé de l'indemnisation
- Veiller à la cohésion des processus mis en place
- Assurer un traitement égalitaire entre les victimes
- Personnaliser la réparation
- Organiser les rapports entre assureurs

2 - Moyens

De manière à concilier les différentes mises en œuvre des garanties et atteindre les objectifs précédemment cités, il est suggéré dans l'hypothèse d'un événement collectif :

- **Si son origine apparaît imputable à un ou des responsables identifiables :**

Sous l'impulsion de la cellule de coordination du SADJPV au ministère de la Justice et dans le cadre du Comité de Suivi, chaque société d'assurance pourra procéder pour le compte de qui il appartiendra, à la prise en charge et au règlement de l'indemnisation de ses propres assurés dans un cadre subrogatoire.

Une convention pourra être régularisée entre les organismes indemnificateurs et le responsable. Elle devra régir les modalités de recours et de remboursement et ainsi contribuer à la fluidité des relations victime/assureur direct.

Dans le cas des victimes non assurées, leur indemnisation devra être prise en charge par l'assureur du ou des responsables identifiés, selon les règles définies par le Comité de Suivi.

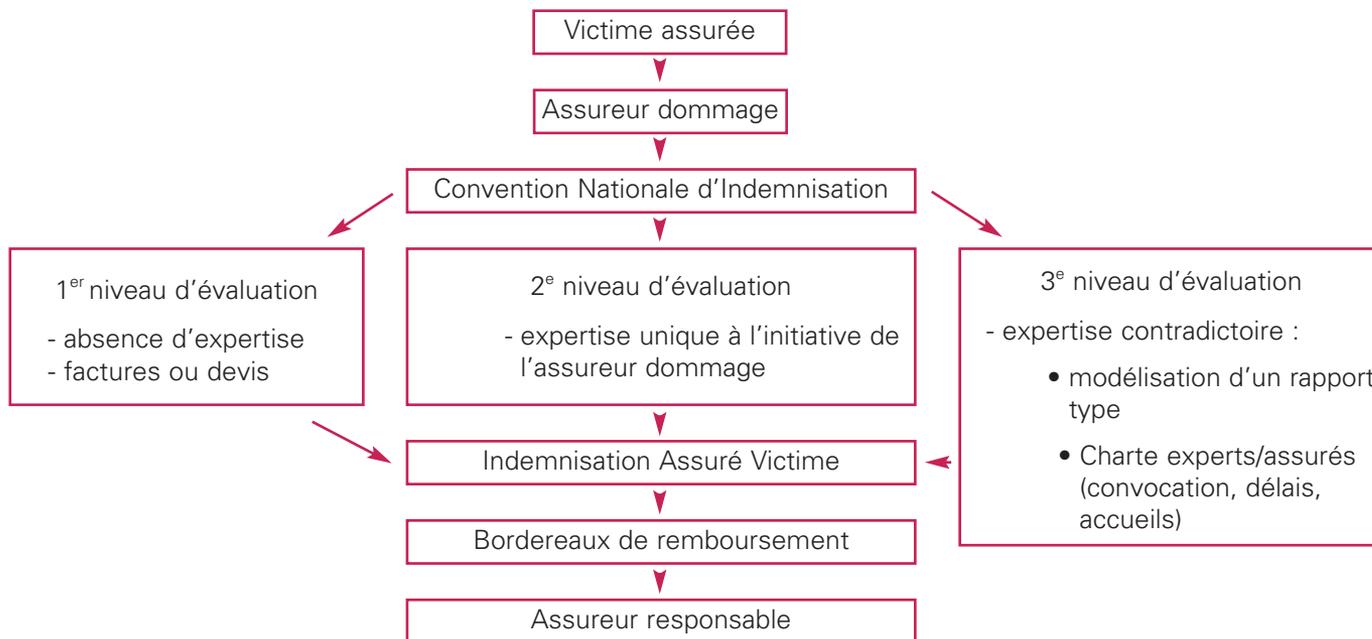
- **Si son origine est inconnue :**

L'ensemble des sociétés d'assurance concernées interviendra dans le cadre des garanties souscrites :

- Matérielles : multirisques habitation ou automobile
- Corporelles : garanties individuelles renforcées.
- Et en cas de catastrophes technologiques conformément aux dispositions spécifiques prévues par l'article 17 de la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003.

3 - Procédures d'interventions et de règlements

a) Dommage Matériel



De manière à permettre une indemnisation intégrale et rapide d'un sinistré par son propre assureur, le Comité de Suivi devra s'attacher, au préalable, à fixer les modalités de recours contre le ou les éventuels responsables ou leurs assureurs, et à fixer les délais de remboursement de ceux-ci.

L'architecture du dispositif d'évaluation mis en place pourra distinguer 3 processus :

- **Absence d'expertise** (situation dite de "franchise d'expertise") à l'égard d'un premier niveau de dommage afin de :
 - Permettre aux assureurs dommages de régler rapidement, sur simples justificatifs préalablement définis (devis, facture...)
 - Décharger les réseaux d'experts et leur permettre de se consacrer aux dossiers importants.
- **L'expertise unique** : elle est diligentée sur l'initiative de l'assureur dommage, après fixation d'un seuil d'incontestabilité opposable aux responsables. Plus ce seuil sera élevé, mieux l'assuré sinistré sera pris en charge et placé à l'abri de tout éventuel désaccord entre l'assureur responsable et les autres.
- **L'expertise contradictoire** : elle doit être réservée aux dommages les plus importants ou les plus difficiles à apprécier.

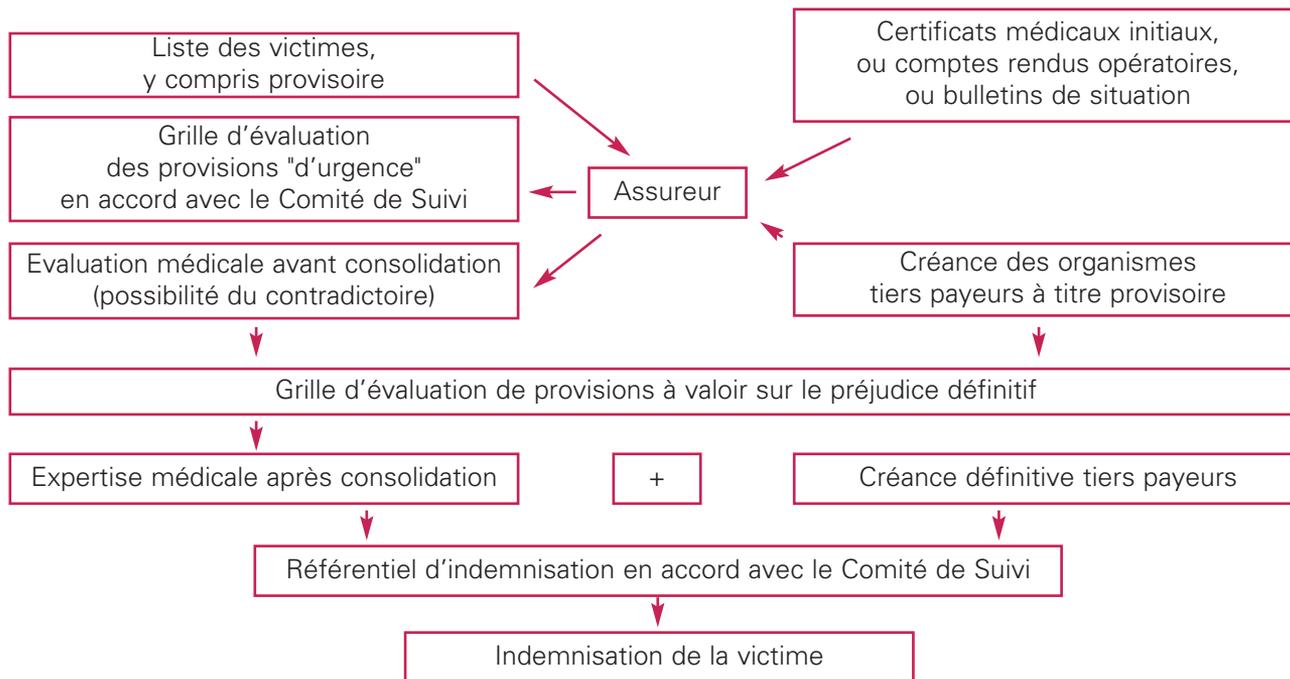
Le comité de suivi devra s'attacher à fixer des règles, notamment en matière de délai de convocation et de dépôt de rapport.

Nonobstant la procédure d'évaluation, l'assureur dommage pourra procéder au versement de provisions dans l'attente de devis, factures ou rapport de l'expert unique.

Pour ce qui concerne les événements relevant de l'expertise contradictoire, l'assureur responsable aura la charge d'une offre provisionnelle.

Enfin, la convention d'indemnisation devra régir la procédure de recours entre les assureurs dommages et l'assureur responsable. A cet égard, l'envoi de bordereaux de paiement facilitera l'échange d'informations. Des délais de remboursement avec terme maximal devront être prévus (3 mois), sous peine d'application du taux d'intérêt légal.

b) Dommage Corporel



A l'identique des procédures d'indemnisation précédemment décrites pour le dommage matériel et en cas d'un nombre important de victimes (*ex : Furiani, Toulouse*), le présent schéma pourra concerner la prise en charge des victimes par l'assureur direct, pour le compte du ou des responsables ou de leurs assureurs lorsque les responsables sont identifiés.

Dans les cas où le ou les responsables ne sont pas identifiés, l'assureur direct sera chargé de la procédure d'évaluation, et en cas de souscription d'assurance individuelle accident de procéder à l'indemnisation de son assuré au titre de cette garantie. Ces évaluations et les indemnisations contractuellement effectuées peuvent être opposables aux responsables ultérieurement identifiés.

Dans l'hypothèse où un fonds d'aide à l'indemnisation est constitué, généralement du fait du plafond des garanties souscrites au titre de la responsabilité (*ex: Pourtalès*) et dans l'attente de la délivrance des éléments de l'enquête pénale, ce fonds devra être mis à la disposition exclusive des victimes.

Pour la désignation des experts, cf. [fiche pratique n° 13](#).

REMARQUE : cette fiche correspond à un dispositif d'intervention labellisé par les organismes représentatifs des mutuelles et des sociétés d'assurance.

Dans la pratique, il pourra être recherché, dans le cadre du comité de suivi, d'autres formes d'intervention (cf. [fiche pratique n° 11](#)).

FICHE PRATIQUE N°10 - L'ASSISTANCE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS PAR LE BARREAU

Jour de l'accident ou lendemain

Le correspondant du Conseil National des Barreaux (CNB) avisé par la cellule de coordination du SADJPV au Ministère de la Justice se met immédiatement en contact avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'est produit l'accident.

Il l'avise de la procédure qui existe et de la nécessité de prendre contact immédiatement avec le procureur de la République.

Le membre du CNB ayant mis en alerte le bâtonnier concerné, rend compte de son intervention auprès de la cellule de coordination du Ministère de la Justice.

Dans les jours qui suivent l'accident

Le bâtonnier du barreau concerné par l'accident prend contact au plus tôt avec le procureur de la République afin de définir avec lui dans quelle mesure le barreau peut être sollicité.

En fonction des indications fournies par le procureur de la République quant à l'identité des victimes, le bâtonnier dresse au fur et à mesure une liste des avocats susceptibles de parler la langue des victimes étrangères, afin de pouvoir être mis en contact avec les familles en cas de demande de celles-ci.

Le bâtonnier se tient à la disposition du procureur de la République en cas de conférence de presse pour indiquer les initiatives que prendra le barreau afin de faciliter la prise en charge des victimes.

Le procureur de la République et le bâtonnier prennent contact avec le bureau d'aide juridictionnelle afin de simplifier et d'accélérer les procédures éventuelles.

Le bâtonnier prend contact avec le représentant de l'INAVEM et, le cas échéant avec le représentant de la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (FENVAC) dans le cadre du comité de suivi.

Le bâtonnier s'assure, avec les représentants de ces organisations d'aide aux victimes, du statut particulier de chacune des victimes en ce qui concerne sa prise en charge future dans le cadre des négociations, et ultérieurement, du procès.

Il appartient notamment au bâtonnier d'établir la liste des victimes bénéficiant d'un contrat de protection juridique afin de mettre en contact les familles avec l'avocat habituellement chargé des intérêts de l'assureur assurant la protection juridique.

En cas de demande de désignation d'avocat par les familles, le bâtonnier prépare une liste d'avocats spécialisés en matière de responsabilité et de réparation des dommages corporels.

Pour les victimes pouvant prétendre à l'aide juridictionnelle, le bâtonnier fait référence à la même liste que pour les désignations.

Le bâtonnier veille dans toutes ces hypothèses à ce que soit privilégiée la spécialisation des avocats et leur capacité à maîtriser les langues des victimes étrangères.

Au cours de l'instruction

Le bâtonnier se tient à la disposition du procureur de la République ou du juge d'instruction, dans le cas où des " fenêtres d'information " seraient mises en place afin de fournir les indications relevant de la compétence du barreau (notamment lors de la réunion d'information des victimes organisée par le procureur de la République : cf. [fiche n° 12](#)).

Organisation du Procès

Le bâtonnier se met en liaison avec le procureur de la République et le président de la juridiction concernée pour l'organisation matérielle du procès et, le cas échéant, la préparation de l'audience en ce qui concerne l'intervention des avocats, tant en ce qui concerne les familles des victimes que les parties mises en cause.

REMARQUE IMPORTANTE : Il pourra être recherché, dans le cadre du comité de suivi et avec l'accord du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre des avocats concernés, des dispositifs particuliers concernant les honoraires d'avocat, comme par exemple :

- une prise en charge de ces frais par le responsable civil identifié, dans le cadre de l'application de la convention d'indemnisation amiable, afin d'éviter aux victimes de faire l'avance de toute somme d'argent ;
- la signature de convention d'honoraires entre l'avocat et son client soumise au contrôle du bâtonnier.



FICHE PRATIQUE N°11 - LES COMITÉS DE SUIVI DES VICTIMES

Il est préconisé, à la suite de chaque catastrophe ou accident collectif, de mettre en place un comité de suivi destiné à coordonner l'action de l'ensemble des interlocuteurs concernés, en vue d'assurer l'information, le soutien juridique et psychologique, ainsi que l'indemnisation des victimes.

1 - Mise en place d'un comité de suivi au niveau local ou national

Dans les jours suivant l'accident, la cellule de coordination détermine le **niveau pertinent** de réunion du comité de suivi (**au niveau local ou national**), en fonction notamment de la nature de la catastrophe et du nombre de victimes (cf. fiche 1).

- **principe** : comité local de suivi des victimes, présidé par le procureur de la République territorialement compétent,
- **exception** : comité national de suivi des victimes, animé par la cellule de coordination du SADJPV au Ministère de la Justice, en lien avec les autorités locales.

Qu'il soit local ou national, le comité de suivi est réuni sur **l'initiative de l'institution judiciaire**, qui est la seule à disposer de la légitimité et de la technicité requises pour animer cette instance de coordination (garantie d'indépendance et d'impartialité, maîtrise des questions juridiques).

Le comité de suivi doit être **mis en place dans les deux ou trois semaines suivant la catastrophe**, en fonction de la spécificité des faits et du nombre des intervenants à réunir.

Une **réunion préparatoire** doit être organisée avec les services institutionnels.

Il est nécessaire que le comité de suivi se réunisse avant la réunion d'information des victimes organisée par le procureur de la République, (il peut être chargé de la préparation de cette réunion) (cf. fiche 12).

2 - Composition

Le comité de suivi doit être une **structure souple**, constituée en fonction des besoins de la situation, qui comme le montre l'expérience, sont très variables d'un événement à l'autre (cf. fiche n° 1).

Outre le procureur de la République ou un représentant de la cellule de coordination, chargés de l'animer, il doit comprendre toute personne dont la présence paraît utile en fonction des circonstances.

On peut citer, par exemple :

- le représentant du préfet du département (DASS, DRIRE, DDE...) ou du Recteur d'Académie,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats ou un représentant du Conseil National du Barreau,
- un représentant de l'association locale d'aide aux victimes,
- un représentant de l'INAVEM,
- un représentant de la FENVAC ou de toute autre structure nationale représentative des victimes dont l'expérience est reconnue en matière d'accidents collectifs, de catastrophes ou d'attentats,
- un représentant de(des) l'association(s) de victimes agréée(s) sur le fondement de l'article 2-15 du code de procédure pénale,
- un représentant des organismes professionnels d'assurance (FFSA, GEMA),
- un médecin légiste ou un représentant de l'Institut médico-légal,
- un représentant de la CPAM,
- un médecin-conseil du service médical,
- un représentant des collectivités locales concernées,
- toute autre personne susceptible d'être concernée et de concourir au processus d'indemnisation des victimes.

Pour des raisons tenant à la fois à la légitimité et à la représentativité des membres du comité, la participation des associations de victimes au comité de suivi n'apparaît souhaitable, qu'une fois leur arrêté d'agrément sur le fondement de l'article 2-15 du CPP, publié au Journal Officiel. La représentation et l'information des victimes pourront être assurées auparavant par la FENVAC ou par toute autre structure nationale représentative des victimes dont l'expérience est reconnue en matière d'accidents collectifs, de catastrophes ou d'attentats.

3 - Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation doivent être définies par les membres du comité de suivi : fréquence des réunions, thèmes abordés, durée du comité de suivi ...

A cet égard, il peut être utile d'élaborer un **règlement intérieur** qui s'imposera à l'ensemble des membres du comité de suivi.

Le comité de suivi fixe lui-même son terme à l'épuisement des objectifs qu'il s'était assignés. A défaut, la cellule de coordination peut proposer un terme.

La communication à la presse des mesures décidées par le comité de suivi doit être assurée par le président.

La gestion administrative du comité de suivi local relève du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'est produit l'accident.

4 - Missions

Il appartient à chaque comité de suivi de définir son rôle et ses missions en fonction des besoins de la situation et des difficultés engendrées par la catastrophe, auxquels le comité de suivi s'est donné pour but de répondre.

Généralement, les comités de suivi (nationaux ou locaux) poursuivent un triple objectif :

- **accompagner les victimes en leur offrant un soutien psychologique et en facilitant leur besoin d'expression,**
- **leur assurer une information précise sur les dispositions prises en leur faveur,**
- **veiller à leur indemnisation, quelle que soit la nature de leur préjudice.**

En fonction des circonstances, l'un ou l'autre aspect peut être davantage pris en compte.

S'agissant de l'indemnisation des victimes, plusieurs exemples de mesures que le comité de suivi peut être amené à décider, en lien avec la cellule de coordination, peuvent être évoquées à titre indicatif :

- amélioration de la prise en charge des frais de santé (cf. fiche n°13) :

- centraliser au préalable l'ensemble des régimes sociaux concernés (général et spéciaux),
- envisager, sur autorisation du ministre chargé de la Sécurité Sociale, des mesures particulières de prise en charge des victimes (ex. : une exonération du ticket modérateur et/ou une dispense d'avance des frais),
- créer un comité médical de suivi, chargé notamment de mettre en œuvre une expertise médicale unique,

FICHE PRATIQUE N°11 - LES COMITÉS DE SUIVI DES VICTIMES (SUITE)

- prévoir la nomination d'un expert-coordonnateur chargé de coordonner l'action des experts désignés (fixation de règles et de grilles communes d'évaluation, durée des procédures d'expertises, assistance des victimes par un médecin-conseil de leur choix...)

– amélioration des conditions d'indemnisation des dommages corporels et matériels :

- favoriser la remise rapide aux assureurs concernés des listes de victimes et des certificats médicaux initiaux, afin de leur permettre d'établir une grille de versement provisionnel en fonction de la gravité des blessures,
- prévoir l'indemnisation par les compagnies et les mutuelles d'assurance de leurs assurés, pour le compte de qui il appartiendra, dans un cadre subrogatoire, en cas de responsable identifié (cf. fiche n° 9),
- favoriser la signature d'une convention amiable d'indemnisation (cf. modèle joint),
- envisager une indemnisation sans expertise pour des petits préjudices matériels, avec expertise simplifiée pour les autres préjudices matériels, ou encore sans imputation des franchises et des coefficients de vétusté,
- envisager une indemnisation sur une base équitable pour toutes les victimes, qu'elles soient assurées ou non, ou que le responsable ait été identifié ou non,
- faciliter la procédure devant les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) et les modalités de règlement par le Fonds de Garantie.

Il convient de préciser que les solutions élaborées dans le cadre du comité de suivi restent soumises à l'approbation de chaque victime, qui demeure libre de les accepter ou de les refuser, les procédures de droit commun lui étant toujours ouvertes.

Par ailleurs, les questions relatives à l'indemnisation du préjudice moral devront être abordées avec précaution.

Enfin, le comité de suivi des victimes doit être informé du montant et de l'origine des sommes mises à la disposition des victimes dans les quelques jours suivant les faits (ex. : prise en charge des frais de transport et d'hébergement, des frais d'obsèques, dons provenant de la générosité publique, octroi d'aides financières diverses...)

Afin d'éviter un contentieux ultérieur, le comité de suivi pourra être saisi de toute question relative à la nature de ces aides (aide de solidarité, avance sur indemnisation) afin d'élaborer une solution adaptée. Il pourra également déterminer des critères de répartition, en veillant à ce que soit respectée l'égalité de traitement entre les victimes.

FICHE PRATIQUE N°12 - LA RÉUNION D'INFORMATION DES VICTIMES ET/OU DE LEURS FAMILLES ORGANISÉE PAR LE PARQUET

Objectifs

Il s'agit de **rassembler toutes les personnes susceptibles de se prévaloir de la qualité de victime directe, ou leurs familles, dans un délai proche de l'accident** (trois semaines à un mois après les faits), afin d'assurer au mieux leur information et de répondre à leurs questions, à l'exception toutefois de celles touchant au fond du dossier (détermination des causes et des responsabilités), couvert par le secret de l'enquête ou de l'instruction.

Parmi les thèmes abordés, pourront ainsi être évoqués :

- les circonstances de l'accident,
- la distinction entre l'intervention du préfet et du procureur de la République après un tel événement, ainsi qu'entre l'enquête administrative et l'enquête judiciaire,
- les objectifs de l'information judiciaire, les conditions de déroulement de l'enquête, les différentes étapes de la procédure, le secret de l'instruction,
- le rôle et les pouvoirs respectifs du juge d'instruction, du procureur de la République, des juges du siège, des parties, des experts, des avocats...
- les droits des victimes et des parties civiles, la constitution de partie civile,
- le rôle de la police technique et scientifique, des médecins-légistes (procédures de reconnaissance et d'identification des corps...),
- la durée prévisible de l'information et des expertises,
- les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle,
- les services et les associations susceptibles de proposer une aide aux victimes,

- la mise en place, le rôle et les missions du comité de suivi (cf. fiche n° 11),
- éventuellement, les questions d'indemnisation (ce thème doit toutefois être abordé avec une certaine prudence : la réparation des préjudices n'est souvent pas la priorité des victimes et de leurs familles ; par ailleurs, une distinction doit être faite entre les préjudices dus à la perte d'un parent ou à de graves blessures physiques, et les préjudices purement matériels. Aussi, il peut être préférable de renvoyer cette question à la compétence du comité de suivi, dont c'est l'une des missions essentielles).

Participants

La réunion a lieu sur l'initiative du procureur de la République, qui détermine la liste des participants susceptibles de réaliser les objectifs visés ci-dessus.

A titre indicatif, il pourra s'agir :

- du bâtonnier de l'ordre des avocats,
- du médecin légiste ou des services de police technique et scientifique,
- d'un représentant des services de police ou de gendarmerie,
- d'un des psychologues ou psychiatres intervenus lors de l'accident (CUMP, hôpital, association d'aide aux victimes),
- d'un représentant de l'association locale d'aide aux victimes et de l'INAVEM,
- d'un représentant de la FENVAC ou de toute autre association nationale représentative des victimes de catastrophes dont l'expérience est reconnue par le Ministère de la Justice.

FICHE PRATIQUE N°12 - LA RÉUNION D'INFORMATION DES VICTIMES ET/OU DE LEURS FAMILLES ORGANISÉE PAR LE PARQUET

La présence d'un personnel médical peut être utile en fonction des circonstances.

Dans les cas d'accidents ou de catastrophes de très grande ampleur, survenus à l'étranger ou encore impliquant un nombre important de victimes de plusieurs nationalités, il peut être envisagé la présence de représentants ministériels (chancellerie, ministère des affaires étrangères, des transports, du tourisme...).

Enfin, le procureur de la République avise de la tenue de cette réunion le juge d'instruction saisi des faits, à toutes fins utiles.

Modalités pratiques

Le procureur de la République adresse à chaque victime directe des faits, qu'il s'agisse d'un préjudice corporel ou matériel, ou aux ayants droit des victimes décédées, une lettre les avisant de la date et des objectifs de la réunion d'information (cf. ci-après).

La réunion d'information doit se dérouler à huis clos, hors la présence de la presse, mais un point-presse pourra être organisé sur l'initiative du procureur en un temps distinct de la réunion.

Il est nécessaire de prévoir une réunion préparatoire afin de déterminer précisément les objectifs et les modalités d'organisation de la réunion d'information. Cette préparation peut également être dévolue au comité de suivi, lorsqu'il a déjà été créé. En tout état de cause, le comité de suivi doit être étroitement associé à cette réunion préalable.

L'expertise de l'INAVEM et de la FENVAC peut être particulièrement utile, tant pour l'organisation de la réunion d'information que pour une indication des attentes et des besoins des victimes.

Les exemples de quelques réunions d'information montrent que les victimes attendent surtout que l'on s'efforce de répondre à leurs questions, même s'il s'agit de dire, en l'expliquant et en le justifiant, qu'on ne peut satisfaire leurs demandes dans l'immédiat.

A titre indicatif, voici les questions le plus couramment posées : circonstances et déroulement de l'accident ; méthodes utilisées pour relever et identifier les corps; prise en charge des frais d'avocats ; procédure de constitution de partie civile ; délai d'exécution des actes d'instruction ; droits des victimes au cours de l'instruction et lors des expertises médicales ; possibilités d'obtenir un soutien psychologique ; acceptation de l'offre amiable des assureurs et constitution de partie civile ; procédure d'agrément de l'association de victimes (article 2-15 du code de procédure pénale) ...

**FICHE PRATIQUE N°12 - LA RÉUNION D'INFORMATION DES VICTIMES ET/OU
DE LEURS FAMILLES ORGANISÉE PAR LE PARQUET**

Exemple de lettre de convocation des victimes

**COUR D'APPEL DE
Tribunal de Grande Instance de**

Le Procureur de la République

Le Procureur de la République

à

M. Mme Mlle

Objet : réunion d'information

Cher (e) M. Mme, Mlle,

Conformément aux directives du ministère de la Justice, j'ai pensé qu'il pouvait être utile, afin de répondre au mieux à vos interrogations et à celles de votre famille, de vous apporter une information sur la procédure judiciaire se déroulant à, et sur la mise en œuvre de vos droits.

Je vous convie donc à une réunion d'information qui se déroulera le au palais de Justice de

Pour le bon déroulement de cette rencontre, je vous saurais gré de bien vouloir retourner le coupon réponse ci-joint, avant le, au secrétariat du Parquet de

Dans cette attente, veuillez agréer, M. Mme, Mlle, l'expression de ma considération.

Le Procureur de la République



FICHE PRATIQUE N°13 - LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS PAR L'ASSURANCE MALADIE

Jour de l'accident

La **CPAM** est alertée du sinistre et de la mise en œuvre du dispositif spécifique de prise en charge des victimes par le **Parquet localement compétent**.

Les actions de la Caisse

Un **référént** au sein de l'organisme est désigné le plus rapidement possible : il participe au comité de suivi, il est le correspondant auprès des différents intervenants (assureur, procureur, associations de victimes et d'aide aux victimes). Il relaye les informations auprès des autres caisses intéressées (régime général ou autres régimes).

Il prend contact avec le service médical, lequel désigne un médecin conseil correspondant.

Il se rapproche de la CNAMTS¹.

Par ailleurs, la **cellule de coordination** du SADJPV au ministère de la justice se rapproche également de la CNAMTS. Elle adresse un courrier au **ministre chargé de la sécurité sociale**, l'informant de la survenance d'un accident collectif justifiant l'activation du dispositif de prise en charge des victimes.

¹ Direction des risques maladie, division des prestations et de l'accès aux soins et direction du service médical (concernant l'aspect administratif : Réjane Gouel (01 72 60 16 37) ou Cécile Boistaud (01 72 60 11 85) ; concernant l'aspect médical : docteur Didier Laporte (01 72 60 19 02).

Il appartient au ministre chargé de la sécurité sociale de décider des mesures particulières de prise en charge des victimes. Il peut s'agir d'**une exonération du ticket modérateur** et/ou d'**une dispense d'avance des frais**. A titre d'exemple, à la suite de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, la ministre de la sécurité sociale a autorisé la prise en charge des prestations à hauteur de 100 % du tarif de responsabilité par l'assurance maladie, pour une période de six mois reconduite ultérieurement.

Dans cette hypothèse, une attestation ad hoc est adressée aux assurés pour bénéficier de l'exonération du ticket modérateur et de la dispense d'avance des frais (*voir modèle n° 1*), accompagnée d'une autorisation de subrogation pour les victimes qui bénéficient d'une couverture complémentaire (*modèle n° 1 bis*).

L'existence de ce dispositif particulier fait l'objet d'une communication :

- auprès des professionnels de santé (*modèle n° 2*) ;
- auprès du grand public, notamment dans l'hypothèse où compte tenu du nombre des victimes, toutes n'ont pas pu être identifiées immédiatement, comme ce fut le cas à Toulouse.

Mise en place du comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place selon les modalités prévues par la [fiche n° 11](#).

Sur demande du procureur, la caisse fournit les éléments dont elle dispose pour identifier plus rapidement les victimes.

Les dossiers de ces victimes ou de leurs ayants droit font l'objet d'un traitement prioritaire.

Des imprimés de demande de capital décès et de demandes d'aide sociale doivent être largement diffusés, spécifiant les pièces justificatives requises : en délivrer auprès des associations d'aide aux victimes, à l'occasion des réunions d'information organisées pour les familles...

FICHE PRATIQUE N°13 - LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS PAR L'ASSURANCE MALADIE (SUITE)

Le conseil d'administration (ou la commission ad hoc de l'organisme) peut éventuellement attribuer des aides aux victimes ou à leurs familles qui sont dans le besoin (fonds d'action sanitaire et sociale). Là encore, il convient de délivrer largement les imprimés, et préciser les pièces justificatives nécessaires.

Création d'un comité médical de suivi

Dans cette hypothèse, un comité médical de suivi (à l'instar de ce qui a été réalisé à Furiani ou à Saint Nazaire pour le Queen Mary 2) pourrait être créé parallèlement au comité de suivi, et composé notamment d'un responsable inspecteur de santé publique, du responsable de service de médecine légale du CHU concerné, d'un représentant de l'Ordre des médecins, d'un médecin conseil de l'assurance maladie et d'un médecin mandaté par les assureurs.

Ce comité médical peut, en liaison avec le comité de suivi, décider de la mise en œuvre d'une **expertise médicale unique**.

Sa mission est notamment de déterminer les experts chargés d'assurer le suivi médical des victimes, en priorité à partir des listes établies par les cours d'Appel et la Cour de Cassation, et en veillant à mettre à disposition un nombre de médecins en adéquation avec les besoins quantitatifs d'examens, afin d'éviter tout "goulot d'étranglement" de la procédure mise en place.

Elle consiste également à établir la liste des victimes qui nécessitent un avis expertal, par ordre de priorité, à gérer le flux des expertises et toute difficulté de prise en charge en lien avec les organismes de sécurité sociale, et à informer les médecins traitants des mesures qu'ils doivent prendre pour que les victimes puissent bénéficier des mesures dérogatoires...



FICHE PRATIQUE N°13 - LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS PAR L'ASSURANCE MALADIE (SUITE)

Modèle 1

(Nom et date du sinistre)

Référence assuré :

N° Immatriculation :

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE A PRESENTER AUX PROFESSIONNELS DE SANTE

Madame, Monsieur,

Vous m'avez informé(e) que des soins ont été dispensés à la suite de la catastrophe survenue à (lieu du sinistre) le (date du sinistre) pour :

Vous-même

Votre ou vos ayant(s)-droit :

- Nom - date de naissance

-

Le Ministre chargé de la sécurité sociale a décidé par lettre du (*date de la lettre ministérielle*) de prendre des mesures exceptionnelles pour la prise en charge des soins dispensés aux victimes de la catastrophe de (*lieu du sinistre*).

Les prestations prévues par le Code de la sécurité sociale vous seront servies à titre tout à fait exceptionnel à 100 % du tarif sécurité sociale, le ticket modérateur restant habituellement à votre charge ne vous sera donc pas appliqué.

Seront également pris en charge :

- les frais de transport exposés en vue de recevoir des soins ou subir des examens, et ce quel que soit le mode de transport utilisé (ambulance, VSL...),
- le forfait journalier en cas d'hospitalisation.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez demander aux professionnels de santé que vous consultez (médecin, pharmacien ...), de bien vouloir cocher la case "accident" sur la feuille de soins qu'il vous délivrera.

S'il s'agit d'une feuille de soins électronique, il convient de préciser (*la date du sinistre*).

S'il s'agit d'une feuille de soins papier, il convient de préciser (*nom du sinistre et date de celui-ci*).

Par ailleurs, les prestations ne rentrant pas dans le champ de l'assurance maladie ou des dépenses restant à votre charge, pourront faire l'objet d'une participation financière, après examen particulier de votre dossier. C'est notamment le cas des prothèses ou appareillage onéreux dont le prix est supérieur au tarif de remboursement de l'assurance maladie.

Cette prise en charge est accordée jusqu'au (*date de fin des mesures dérogatoires*).

Ce document vaut attestation et vous permettra de bénéficier de la dispense d'avance des frais (tiers payant) auprès des professionnels de santé.

Si vous bénéficiez d'une protection complémentaire (mutuelle, assurance, organisme de prévoyance), vous voudrez bien transmettre à la caisse primaire les coordonnées de l'organisme complémentaire et nous retourner **obligatoirement** la subrogation ci-jointe, dûment complétée afin que la caisse primaire puisse se faire rembourser par votre mutuelle la part des frais qui lui incombent.

Votre correspondant

FICHE PRATIQUE N°13 - LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS PAR L'ASSURANCE MALADIE (SUITE)

Modèle 2

Nom du correspondant

Téléphone du correspondant

SERVICE RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTE

Date

Nom du sinistre

Docteur, Madame, Monsieur

En application de la lettre ministérielle du (date), l'assurance maladie (régime général, mutualité sociale agricole, caisse d'assurance maladie des professions indépendantes) met en œuvre des mesures exceptionnelles de prise en charge des soins en faveur des victimes de la catastrophe survenue (lieu et date du sinistre).

Ce dispositif s'applique pendant (...) mois (jusqu'au date) à toutes les victimes directes du sinistre ainsi qu'aux bénévoles blessés en portant secours ou lors de travaux ultérieurs, pour les soins en rapport avec cet accident.

Les assurés sociaux sont informés de ces mesures par différents canaux : presse, radio... et sont invités à se manifester auprès de leur caisse d'assurance maladie qui leur délivrera une attestation de prise en charge spécifique (modèle régime général joint).

Il est donc important d'inciter vos patients concernés à se procurer cette attestation.

Ces dispositions exceptionnelles prévoient de prendre en charge :

- les prestations en nature à 100 % dans la limite du tarif de responsabilité,
- les frais de transport exposés par les victimes en vue de recevoir des soins ou de subir des examens, quel que soit le mode de transport utilisé (ambulance, VSL...),
- à titre exceptionnel et après avis du service médical, des prestations hors champ de l'assurance maladie ou des dépassements tarifaires concernant certains appareillages particulièrement onéreux.

En conséquence, pour toute personne présentant l'attestation du modèle joint en annexe, vous devez pratiquer le tiers payant intégral. La prise en charge à 100 % par les organismes d'assurance maladie vous assure un remboursement unique de la part légale et de la part complémentaire.

Par ailleurs il convient :

- de cocher la case " accident causé par un tiers " et rajouter la mention (lieu du sinistre) sur la feuille de soins,
- pour les feuilles de soins télétransmises : cocher la case " accident causé par un tiers " et indiquer la date du (date du sinistre).

Les organismes d'assurance maladie vous remercient de votre collaboration dans cette action de solidarité et restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires aux numéros suivants :

CPAM : Correspondant : n° de téléphone

MSA : Correspondant : n° de téléphone

CMR : Correspondant : n° de téléphone

Veuillez agréer, Docteur, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

**FICHE PRATIQUE N°13 - LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'ACCIDENTS
COLLECTIFS PAR L'ASSURANCE MALADIE (SUITE)**

Modèle 1 bis

(date et lieu du sinistre)

Objet : Subrogation au profit de la CPAM de

Je soussigné

N° d'immatriculation :

Demeurant :

Subroge, dans mes droits, la CPAM de :

Pour percevoir le remboursement qui m'est dû par la mutuelle (ou la compagnie d'assurances) ci-dessous désignée :

- Nom :
- Adresse :
- Numéro d'adhérent :

A la suite des dépenses engagées lors de la catastrophe (nom du sinistre).

- Me concernant
- Concernant l'ayant droit (nom et date de naissance)

Signature de l'assuré



L'aide juridictionnelle est une assistance qui permet aux personnes ayant des revenus modestes de faire face aux frais liés à un procès et de bénéficier des services d'auxiliaires de justice.

L'Etat prend en charge la totalité ou une partie des frais selon les revenus de l'intéressé.

Conditions d'admission :

- Peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.
- Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France.
- Exceptionnellement, les personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.
- L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont parties civiles.

Les dossiers d'aide juridictionnelle sont à retirer dans les tribunaux, les mairies ou auprès des différents intervenants (avocats, associations d'aide aux victimes...) et doivent être déposés ou envoyés au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance saisi de l'action judiciaire ou de celui du domicile de la victime.

Le choix de l'avocat :

- Chaque victime est libre de choisir son avocat à condition que ce dernier accepte de prendre en charge le dossier au titre de l'aide juridictionnelle.

- Si aucun avocat n'est choisi avant le dépôt du dossier d'aide juridictionnelle, il en sera désigné un par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

La situation digne d'intérêt (Loi du 10 juillet 1991, art. 6) :

L'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel, sans tenir compte des conditions de ressources, si la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'affaire ou des charges prévisibles du procès.

Cet article, dont l'application relève du président du bureau d'aide juridictionnelle, peut être adapté à la situation des victimes d'accidents collectifs, au regard du retentissement particulier que peuvent engendrer ces événements.

L'octroi de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes des crimes les plus graves (Loi du 9 septembre 2002) :

La loi d'orientation et de programmation de la Justice du 9 septembre 2002 a introduit une modification de la loi du 10 juillet 1991, en y insérant un nouvel article 9-2, dans le but de permettre aux victimes des atteintes les plus graves à la personne (notamment les actes de tortures et de barbarie, les actes de terrorisme, les meurtres, les viols et les viols aggravés, les violences aggravées ayant entraîné la mort ou une mutilation permanente), ou à leurs ayants-droits, de ne pas avoir à faire l'avance des frais d'avocats et de bénéficier systématiquement de l'aide juridictionnelle, quel que soit le montant de leurs ressources.

FICHE PRATIQUE N°15 - LE JUGE D'INSTRUCTION

En raison du caractère particulier des dossiers d'accidents collectifs, tenant au nombre important de victimes, à la nature particulière des faits, à l'existence possible d'une, voire de plusieurs associations de victimes agréées sur le fondement de l'article 2-15 du code de procédure pénale, l'attention des juges d'instruction est appelée sur la nécessité de **veiller à l'information régulière des parties civiles** sur l'état d'avancement du dossier, en vertu des dispositions de l'article 175-3 du code de procédure pénale.

Cette information pourra se faire **individuellement** pour les victimes déjà constituées parties civiles, et par l'intermédiaire de(s) **l'association(s) de victimes agréée(s)** sur le fondement de l'article 2-15 du code de procédure pénale, pour les victimes non constituées parties civiles.

Toutefois, compte tenu de la spécificité de ces dossiers, les **rencontres entre le juge d'instruction et les victimes sont, dans la mesure du possible, à encourager.**

Des **réunions d'information des parties civiles**, dans un cadre strictement procédural, pourront ainsi être organisées, à échéance régulière ou selon l'état d'avancement du dossier.

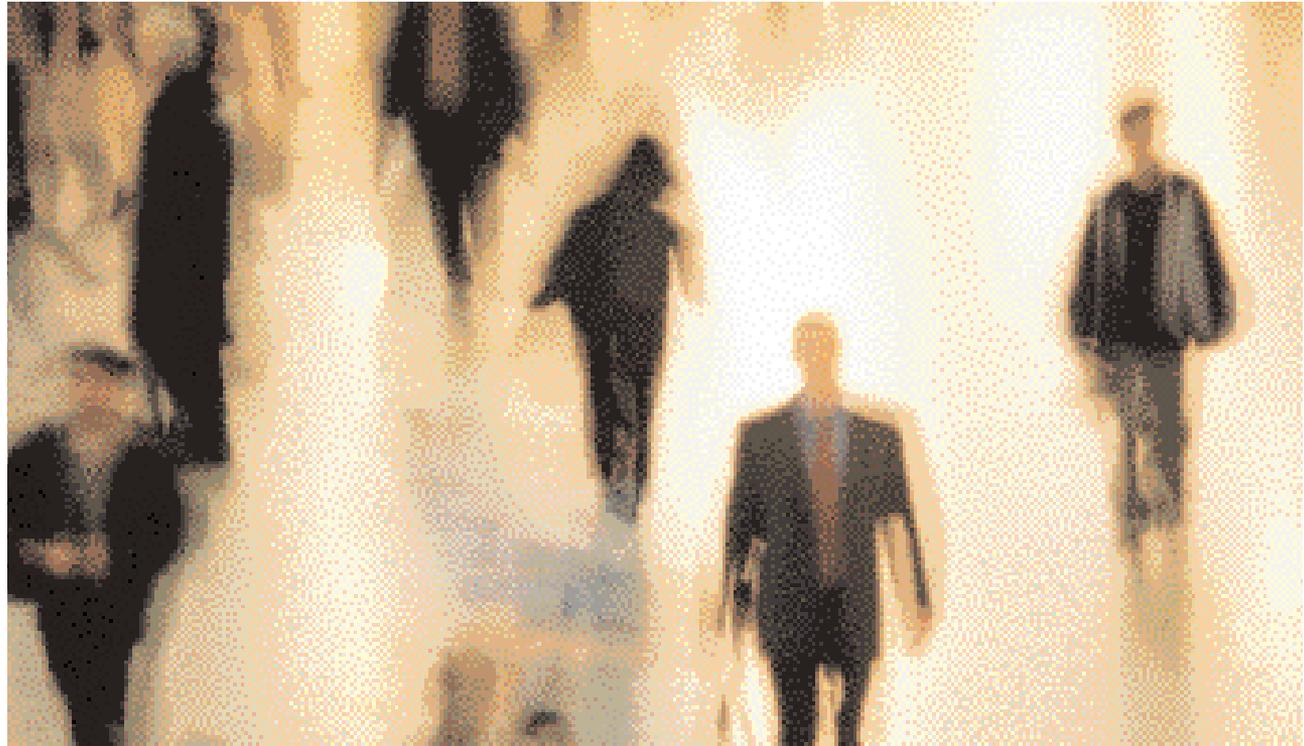
Ces réunions présentent l'avantage de rassembler au même instant et en un lieu unique l'ensemble des parties civiles du dossier, afin de pouvoir répondre à leurs questions.

Les victimes non constituées parties civiles pourront également, sur décision du juge d'instruction, être conviées à ces réunions d'information (statut de témoins-victimes).

Enfin, si le juge d'instruction n'est matériellement pas en mesure de pouvoir entendre personnellement chaque partie civile, en raison de leur nombre, il pourrait néanmoins être amené à **recevoir** celles d'entre elles qui ont été **particulièrement traumatisées par les faits.**

REMARQUE :

Il convient de s'interroger sur la nécessité de désigner immédiatement un expert médical pour évaluer les préjudices corporels des victimes, dans l'hypothèse où la constitution d'un comité médical de suivi est envisagée, ce afin d'éviter la multiplication des expertises pour les victimes.



La préparation et l'organisation des procès d'accidents collectifs, procès " exceptionnels " en raison du nombre important de victimes, de la présence envisageable de ressortissants de plusieurs nationalités et du retentissement médiatique prévisible, nécessitent la mise en place de dispositifs spécifiques.

1 - La préparation du procès

Une mobilisation de l'institution judiciaire est nécessaire plusieurs mois avant la tenue du procès. A cette fin, un **comité de préparation** réunissant les chefs des juridictions concernées (Tribunal de Grande Instance et Cour d'Appel) et les services de la Chancellerie (Direction des Services Judiciaires, Direction de l'Administration Générale et de l'Equipeement, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, cellule de coordination du SADJPV), devra être constitué afin de déterminer les conditions matérielles d'organisation du procès.

Des **groupes de travail** consacrés à des **thèmes particuliers** (comme par exemple, **l'aménagement des locaux, la prise en charge des victimes, l'organisation des audiences, les relations avec la presse, les questions de sécurité...**) pourront être créés, dans le cadre du comité de préparation, afin d'associer les partenaires de l'institution judiciaire à la réflexion sur l'organisation du procès : barreaux, associations de victimes et d'aide aux victimes, services de police et de secours, huissiers audienciers, services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales...

La détermination du lieu du procès :

- **les difficultés** : le nombre important de participants au procès (les victimes et leurs familles, les mis en cause, les avocats, le public, la presse...) peut être incompatible avec les capacités d'accueil des tribunaux (taille réduite des salles d'audience).

• les solutions possibles :

- réaliser des aménagements au sein de la juridiction : aménagement d'une salle d'audience dans la salle des Pas Perdus, mis en place d'un système de vidéo-transmission entre la salle d'audience et des salles annexes, accueillant une partie du public et la presse,
- délocaliser le procès à l'extérieur de la juridiction : cette solution, qui peut s'avérer nécessaire dans le cas de très grands procès, nécessite de retenir des locaux permettant de préserver la symbolique judiciaire et la dignité des débats. A cette fin, un cahier des charges précis doit être élaboré (cf. modèle joint).

La prise en compte des victimes :

Il convient **d'associer étroitement les victimes** aux réflexions sur la préparation du procès. Des **réunions d'information** des victimes pourront être organisées, sur place, afin de les aviser de l'évolution du dossier, de recueillir leurs souhaits ou d'expliquer les choix qui auront été retenus.

Il est également fortement préconisé de constituer un **groupe de travail " Victimes "** au sein du comité de préparation. Composé notamment de(s) l'association(s) de victimes, de(s) l'association(s) nationale(s) représentative(s) des victimes d'accidents collectifs ou d'attentats dont l'expérience est reconnue (FENVAC, SOS Attentats...), de(s) l'association(s) locale(s) d'aide aux victimes, de l'INAVEM et de la cellule de coordination du SADJPV, ce groupe de travail serait chargé de faire des propositions afin d'améliorer la prise en compte des victimes pendant le procès (**mise en place d'un accueil et de salles d'attente et de repos réservés, traduction des débats, soutien psychologique...**).

La prise en compte des aspects techniques :

Il faudra, au besoin, veiller à permettre la diffusion de films ou de tout autre document vidéo, notamment ceux à l'appui des exposés des experts (prévoir la location des matériels et supports nécessaires).

La prise en compte de la dimension internationale du procès :

La présence de plusieurs victimes de nationalité étrangère nécessitera de prévoir une traduction simultanée des débats, chaque prévenu étranger devant en outre bénéficier des services d'un interprète à ses côtés. Il pourrait également être envisagé de mettre en place une vidéo-transmission du procès dans le pays d'origine des victimes, afin de leur éviter un long déplacement.

2 - Le temps de l'audience

Le calendrier d'audience :

- il doit être adapté à la durée prévisible du procès, qui peut s'étaler sur plusieurs semaines, voire quelques mois,
- de manière à ne pas trop alourdir les débats, il peut être opportun de prévoir des horaires d'audience limités soit à la matinée, soit à l'après-midi,
- les auditions des parties civiles devront être regroupées sur quelques jours et en fonction de critères familiaux et géographiques, afin d'éviter des déplacements répétés des membres d'une même famille.

Le déroulement de l'audience :

- il convient de consacrer une part importante à l'oralité des débats, sur le modèle des procès d'Assises,
- la possibilité d'un transport sur les lieux peut être envisagée par la juridiction dans certains cas (ex. : procès en appel de la catastrophe du Drac, juin 1998).

L'accompagnement des victimes et de leurs familles :

Réalisé en lien avec l'association locale d'aide aux victimes, il intervient à différents stades :

- **avant le procès** : organisation d'une **visite de la salle d'audience** en expliquant le rôle et la place de chacun des acteurs judiciaires ; cette visite doit être réalisée en présence d'un juriste et d'un psychologue afin de mieux répondre aux questions et appréhensions des victimes ; la présence du procureur de République apparaît opportune.
- **pendant le procès** :
 - la nécessité d'assurer une prise en charge particulière des familles des victimes justifie la mise en place d'un **bureau d'accueil spécifique**, afin de leur assurer une orientation privilégiée dans l'enceinte judiciaire, ainsi que de **zones distinctes d'attente ou de repos**, pour préserver de toute rencontre imposée avec la presse ou les personnes mises en cause¹;

¹ Voir le cahier des charges joint en annexe.

FICHE PRATIQUE N°16 - L'ORGANISATION DU PROCÈS PÉNAL (SUITE)

- il convient également de prévoir un **double accompagnement des victimes** ou de leurs familles, d'une part dans **la salle d'audience**, pour apporter soutien et explications éventuelles, et d'autre part dans **la salle de repos** qui leur est réservée, afin de permettre un soutien psychologique adapté (l'expérience du procès de Banyolès a montré que c'est après avoir témoigné que la victime a le plus besoin d'être écoutée et soutenue);
- cet accompagnement nécessitera la présence de **psychologues** mobilisables pendant toute la durée du procès, et notamment lors **des étapes clés** (ouverture des débats, réquisitions, plaidoiries, auditions des parties civiles, des experts, énoncé du jugement...);

• après le procès :

- des réunions d'information des victimes pourront être organisées, à l'initiative de l'association d'aide aux victimes ou du Parquet, afin d'apporter toute information utile sur le jugement, et notamment les moyens d'obtenir le paiement des dommages et intérêts ;
- par ailleurs, un soutien psychologique pourra s'avérer nécessaire quelques jours après le procès.

N.B. : pour toute précision sur l'organisation des procès sensibles, se reporter au mémento pratique : "l'organisation des procès sensibles", publié en juin 2002 par la Direction des services judiciaires.



Modèle de cahier des charges

Le procès de la catastrophe nécessite de retenir des locaux permettant d'accueillir un grand nombre de personnes tout en conservant la symbolique judiciaire des lieux : la dimension internationale et la forte médiatisation du procès imposeront des aménagements particuliers en termes de localisation, d'accessibilité, de surface d'accueil et de sécurité, dont l'objectif consistera également à préserver la dignité et la solennité des débats. Dans cet esprit, un local de type salle des Fêtes ou gymnase ne saurait être adapté aux circonstances.

Compte tenu de ces exigences, les locaux devront respecter les conditions suivantes :

1) Le bâtiment devra impérativement respecter la symbolique judiciaire

Sa localisation devra répondre aux critères suivants :

- Être facilement accessible par les moyens de transport aérien, ferroviaire et routier ;
- Disposer à proximité d'une capacité hôtelière et d'hébergement suffisante pour accueillir de l'ordre de (à définir) personnes, hors la presse, à certaines périodes du procès ;
- Disposer d'aires de stationnement à proximité du bâtiment ;
- Permettre une mise en sécurité des lieux d'accès et des abords du bâtiment ;
- Disposer d'un parvis permettant un cheminement sans obstacle.

2) Les locaux devront être d'une capacité suffisante pour permettre l'installation de salles et de locaux annexes et d'aires aménageables

Il conviendra de disposer d'un hall, de plusieurs grandes salles, de locaux annexes et de sanitaires en nombre et superficie correspondant aux besoins ci-après :

- un hall d'accueil permettant d'organiser des dispositifs particuliers d'accueil et de filtrage et d'aménager :
 - le contrôle d'accès,
 - un accueil général,
 - un accueil spécifique pour les victimes,
 - un poste de secours,
 - un poste de police et de pompiers,
- des locaux permettant de disposer de plusieurs salles pour organiser :
 - la salle d'audience principale qui devrait recevoir (à définir) personnes,
 - la salle annexe pour permettre une vidéo transmission des débats de l'ordre de (à définir) personnes,
 - la salle des témoins,
 - la salle pour les experts,

FICHE PRATIQUE N°16 - L'ORGANISATION DU PROCÈS PÉNAL (SUITE)

- la salle d'attente et de rencontre pour les parties civiles qui devra être située à proximité de la salle d'audience,
- une salle de repos pour les victimes (et de soutien psychologique),
- la salle des prévenus,
- le bureau du président,
- le bureau du procureur,
- le bureau du greffe,
- la salle des traducteurs,
- des locaux particuliers permettant des entretiens avec les avocats,
- deux salles pour les avocats,
- des locaux spécifiques pour la presse et la vidéo-transmission avec possibilité d'installer une régie,
- des locaux pour la conservation sécurisée des dossiers et des pièces à conviction,
- des sanitaires pour les professionnels de justice,
- des sanitaires à proximité des lieux de repos et d'attente, pour les parties civiles,
- des sanitaires en nombre suffisant pour le public dont plusieurs avec un accès réservé aux personnes handicapées.

- les locaux devront être facilement accessibles aux handicapés ;
- prévoir des aires de stationnement ou de parkings réservées aux :
 - experts et témoins,
 - aux parties civiles,
 - à la presse,
 - au public.

PREAMBULE

Le **PLAN ROUGE** constitue le plan de secours qui, en cas d'accident grave impliquant de nombreuses victimes ou faisant apparaître une notion de risque collectif et évolutif, fixe les conditions de mise en œuvre des moyens de secours.

Il participe avec les moyens prépositionnés engagés en phase initiale, avec son activation.

Il définit ainsi les procédures de secours d'urgence à engager et définit l'organisation opérationnelle chargée de gérer au mieux l'événement.

Ce plan reprend la chaîne de responsabilité des opérateurs et précise les différents étages mises en action par les services.

L'activation du plan rouge doit donc suivre un mode de fonctionnement où les services de secours et de sécurité et les services associés assurent leur mission dans un cadre prédefini.

La décision de déclencher le plan rouge, seul ou conjointement à un autre plan d'urgence ou au plan ORSEC, revient au Préfet ou à l'autorité préfectorale de permanence, sur proposition du Directeur du Service départemental d'incendie et de secours ou de son représentant.

Dans un souci d'efficacité, la mise en œuvre du plan rouge doit impérativement obéir aux principes suivants :

- Rapidité de la mise en place des moyens.
 - Organisation nécessaire du commandement.
 - Emploi de moyens suffisants et adaptés.
 - Coordination dans la mise en œuvre de ces moyens et notamment de la régulation médicale.
 - Bonne gestion de l'information à délivrer.
- En qualité de directeur des opérations secours, le préfet veille à leur bon déroulement.
- Dans le présent document, quatre points sont ainsi développés :

1. MISE EN ŒUVRE DU PLAN ROUGE ET ORGANISATION DU COMMANDEMENT.

- Dans le cadre de l'activation d'un plan rouge, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant, assurent la fonction de commandant des opérations de secours (C.O.S.), chargé de la mise en œuvre et de la coordination des moyens de secours engagés, et sera assisté du directeur des secours médicaux (D.S.M.) pour les questions d'ordre médical.

2. VISIÃO GERAL DO CONTEXTO DA ESCOLA

2.1. Localização da escola: Rua da Liberdade, nº 100, Vila Rica, RJ.

2.2. Características da escola: Escola de Ensino Fundamental, com 12 turmas de Educação Infantil, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Iniciais, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Intermediários e 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Finais.

2.3. Características da comunidade: Vila Rica, RJ.

2.4. Características da escola: Escola de Ensino Fundamental, com 12 turmas de Educação Infantil, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Iniciais, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Intermediários e 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Finais.

2.5. Características da comunidade: Vila Rica, RJ.

2.6. Características da escola: Escola de Ensino Fundamental, com 12 turmas de Educação Infantil, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Iniciais, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Intermediários e 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Finais.

2.7. Características da comunidade: Vila Rica, RJ.

3. ANÁLISE DO CONTEXTO DA ESCOLA

3.1. Características da escola: Escola de Ensino Fundamental, com 12 turmas de Educação Infantil, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Iniciais, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Intermediários e 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Finais.

3.2. Características da comunidade: Vila Rica, RJ.

3.3. Características da escola: Escola de Ensino Fundamental, com 12 turmas de Educação Infantil, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Iniciais, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Intermediários e 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Finais.

3.4. Características da comunidade: Vila Rica, RJ.

4. PLANO DE AÇÃO DA ESCOLA PARA O ANO 2023

4.1. Características da escola: Escola de Ensino Fundamental, com 12 turmas de Educação Infantil, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Iniciais, 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Intermediários e 12 turmas de Ensino Fundamental Anos Finais.

ein Anwalt für die Vertretung in der Praxis, Rechtsanwalt / Rechtsanwältin, ist notwendig, wenn Sie die Kosten für die Anwaltsgebühren nicht selbst bezahlen können. Ein Antrag auf Rechtschutz ist nach § 111 Abs. 1 Nr. 1 S. 1 ZPO möglich, wenn Sie die Kosten für die Anwaltsgebühren nicht selbst bezahlen können.

Wenn Sie die Kosten für die Anwaltsgebühren nicht selbst bezahlen können, ist ein Antrag auf Rechtschutz nach § 111 Abs. 1 Nr. 1 S. 1 ZPO möglich, wenn Sie die Kosten für die Anwaltsgebühren nicht selbst bezahlen können.

Die Kosten für die Anwaltsgebühren sind in der Regel durch die Anwaltsgebührenordnung (AGG) geregelt.

Die Kosten für die Anwaltsgebühren sind in der Regel durch die Anwaltsgebührenordnung (AGG) geregelt.

6.3

RECHTSSCHUTZ FÜR ANWALTSGEBÜHREN

Die Kosten für die Anwaltsgebühren sind in der Regel durch die Anwaltsgebührenordnung (AGG) geregelt.

- Ein Antrag auf Rechtschutz ist nach § 111 Abs. 1 Nr. 1 S. 1 ZPO möglich, wenn Sie die Kosten für die Anwaltsgebühren nicht selbst bezahlen können.
- Ein Antrag auf Rechtschutz ist nach § 111 Abs. 1 Nr. 1 S. 1 ZPO möglich, wenn Sie die Kosten für die Anwaltsgebühren nicht selbst bezahlen können.

4. RECHTSSCHUTZ FÜR ANWALTSGEBÜHREN

Die Kosten für die Anwaltsgebühren sind in der Regel durch die Anwaltsgebührenordnung (AGG) geregelt.

Die Kosten für die Anwaltsgebühren sind in der Regel durch die Anwaltsgebührenordnung (AGG) geregelt.

- Ein Antrag auf Rechtschutz ist nach § 111 Abs. 1 Nr. 1 S. 1 ZPO möglich, wenn Sie die Kosten für die Anwaltsgebühren nicht selbst bezahlen können.
- Ein Antrag auf Rechtschutz ist nach § 111 Abs. 1 Nr. 1 S. 1 ZPO möglich, wenn Sie die Kosten für die Anwaltsgebühren nicht selbst bezahlen können.
- Ein Antrag auf Rechtschutz ist nach § 111 Abs. 1 Nr. 1 S. 1 ZPO möglich, wenn Sie die Kosten für die Anwaltsgebühren nicht selbst bezahlen können.

RECHTSSCHUTZ FÜR ANWALTSGEBÜHREN

RECHTSSCHUTZ FÜR ANWALTSGEBÜHREN

La norme anticipe les problèmes de P.S.A.M.C. dans les situations prévues à cet effet. Pour le cas où il y a eu un P.S.A.M.C. le S.C.S. doit être tenu prêt à recevoir rapidement l'information.

RESPONSABES ET QUALIFICATION DES PERSONNES

Les détails de l'É.O.N. et de son organisation de planification de secours sont présentés dans le plan de secours. Les détails de l'É.O.N. et du P.S.M.

Il est possible de ne pas connaître l'identité des personnes de planification des secours et de connaître les fonctions de ces personnes et les personnes concernées.

Il est possible de l'É.O.N. de connaître les valeurs et l'identité des personnes de planification, les noms des personnes et les personnes concernées de planification de secours. Il est possible de connaître les personnes.

Les agents locaux (personnel) des secours prévus par l'É.O.N. et la planification de secours sont les personnes concernées de planification.

Les personnes de planification de secours et les personnes de planification de secours sont les personnes concernées de planification.

- Les personnes de planification de secours et les personnes de planification de secours sont les personnes concernées de planification.
- Les personnes de planification de secours et les personnes de planification de secours sont les personnes concernées de planification.

À l'attention de l'É.O.N. et de la planification de secours des secours

Il est possible de l'É.O.N. et de la planification de secours des secours et les personnes de planification de secours et les personnes de planification de secours.

Les personnes de planification de secours et les personnes de planification de secours sont les personnes concernées de planification de secours et les personnes de planification de secours.

Les personnes de planification de secours et les personnes de planification de secours

Les personnes de planification de secours et les personnes de planification de secours sont les personnes concernées de planification de secours et les personnes de planification de secours.

»

«L'approvazione del contratto di lavoro è impugnabile»

- **impugnazione** può essere fatta in ogni caso per errore materiale, per la mancanza di fede o per un difetto di forma che lo determina e che impedisce
- l'effetto del contratto se comprovato per uno o due vizi del
- contratto, **abbandone** concesso prima dell'effettuazione del contratto, **la nullità** del contratto non può dar luogo a un'ulteriore validazione, seppure con gli effetti di cui al
- § 2095 del codice di procedura civile.

La approvazione del contratto di lavoro non è impugnabile per errore materiale, ma è impugnabile per difetto di forma (1).

«Se un errore non costituisce difetto di forma, esso costituisce un vizio del contratto di lavoro, che si estingue con il tempo per il decorso di un biennio, se il difetto di forma è di natura sostanziale, e di un anno, se è di natura formale. Se il contratto è impugnato per errore materiale, la nullità del contratto non può dar luogo a un'ulteriore validazione».

Adresses des ministères et établissements publics

Ministère de la Justice

Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville - cellule de coordination
"Accidents collectifs et attentats" - bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 tél : 01.44.77.71.86
www.justice.gouv.fr

Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales

Place Beauvau 75800 Paris tél : 01.49.27.49.27
www.interieur.gouv.fr

Ministère des Affaires étrangères

37, quai d'Orsay 75351 Paris tél : 01 43 17 53 53
www.diplomatie.gouv.fr

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

Direction du risque maladie, division des prestations et de l'accès aux soins et direction du service médical
26-50, avenue du Professeur André Lemierre 75986 Paris Cedex 20 tél : 01.72.60.10.00
www.ameli.fr

Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions

64, rue DeFrance 94682 Vincennes Cedex tél : 01 43 98 77 00 ou 08 00 05 63 63
www.fgti.fr

Adresses des associations

Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)

1, rue du Pré Saint Gervais 93691 Pantin Cedex 01 tél : 01.41.83.42.00

Numéro National "Aide aux Victimes" : 0810 09 86 09 (08 VICTIMES à partir de 2005)

www.inavem.org

S.O.S. ATTENTATS – S.O.S .TERRORISMES

Hôtel National des Invalides Corridor de Lille 75700 Paris Cedex 07 tél : 01.45.55.41.41

www.sos-attentats.org

Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs (FENVAC – SOS CATASTROPHES)

25, rue de l'Étang de la Tour 78125 Vieille Eglise en Yvelines tél : 0800 60 50 40

www.sos-catastrophes.com

**Conseil National de l'Aide aux Victimes
Groupe de travail 2003
La prise en charge des victimes d'accidents collectifs**

Liste des participants

Mademoiselle Cécile BOISTUAUD, Caisse Nationale d'Assurances Maladie (CNAM),

Monsieur Jacques BRESSON, délégué général de la Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs (FENVAC),

Monsieur Jacques CALMETTES, magistrat, Président de l'INAVEM,

Monsieur Laurent CZERNIK, magistrat placé auprès du sous-directeur de la justice pénale de proximité, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice,

Monsieur Jean-Pierre HEDERER, directeur de l'association d'aide aux victimes d'EVREUX,

Monsieur Jean-Marc HOUISSE, MAIF, division du dommage corporel,

Maître Claude LIENHARD, avocat, directeur du Centre européen de recherche sur le droit des accidents collectifs et des catastrophes (CERDACC), ancien président de l'INAVEM,

Monsieur Hervé MACHI, magistrat au Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, Ministère de la Justice,

Maître Jean-Michel PAULUS, avocat au barreau de Colmar,

Madame Nicole PLANCHON, chef du bureau du droit pénal, sous-direction du droit privé, Direction des affaires juridiques, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Monsieur Pascal SCHULTZ, procureur de la République près le tribunal de grande instance de COLMAR,

Monsieur Rémi THUAU, Préfet de la Mayenne.